

ANNEX 25

- Country Report BELGIUM

CONTRACT
JLS/2006/C4/007-30-CE-0097604/00-36

IMPLEMENTED BY



DEMOLIN, BRULARD, BARTHELEMY

- HOCHÉ -

FOR



COMMISSION EUROPEENNE

**- DG FOR JUSTICE, FREEDOM
AND SECURITY -**

**Study on the Transparency of Costs of Civil Judicial
Proceedings in the European Union**

**Jean ALBERT
Team Leader**

- COUNTRY REPORT -

- BELGIUM -

**Submitted by Yves Brulard
Country Expert**

DECEMBER 30, 2007

INTRODUCTION.....	6
RESUME SOMMAIRE.....	7
1. <i>Relevé des différentes sources de frais</i>	7
2. <i>Dégré de transparence dans les catégories de frais</i>	8
3. <i>Détermination du montant des frais</i>	9
4. <i>Degré de transparence dans la détermination des frais réels</i>	10
5. <i>Proportion de chaque coût par rapport à la totalité des coûts d'une procédure civile judiciaire</i>	11
6. <i>Proportion de chaque coût identifié par rapport à la valeur totale de l'activité générée</i>	12
7. <i>Proportion de chaque coût identifié par rapport à la valeur du litige</i>	12
8. <i>Particularités propres aux litiges transnationaux au sein de l'Europe</i>	12
9. <i>Recommandations pour l'action nationale et communautaire</i>	13
10. <i>Liens entre les coûts de la justice, la transparence dans les coûts de la justice et l'accès à la justice</i>	14
11. <i>Conclusions et recommandations</i>	15
RAPPORT CIRCONSTANCIE.....	17
1. QUESTIONS GENERALES.	17
1.1. <i>Degré d'information sur la transparence des honoraires et frais de justice.</i>	17
1.2. <i>Perception de la transparence</i>	18
1.3. <i>Solutions pour améliorer la transparence</i>	19
1.4. <i>Répartition des frais</i>	20
1.5. <i>Conclusions et recommandations</i>	21
2. FRAIS DE JUSTICE	22
2.1. <i>Généralités</i>	22
2.2. <i>Coût de l'introduction d'une action judiciaire</i>	22
2.3. <i>Autres frais de procédure</i>	23
2.4. <i>Coût des recours légaux (appel,...)</i>	25
2.5. <i>Coût de l'arbitrage et de la médiation</i>	25
2.6. <i>Coût des procédures d'aide légale</i>	30
2.7. <i>Coût des procédures d'urgence</i>	30
2.8. <i>Coût des actions collectives</i>	30
2.9. <i>Païement</i>	31
2.10. <i>E-justice</i>	31
2.11. <i>Impact du nombre d'audiences sur les coûts</i>	32
2.12. <i>Coût de transcription</i>	32
2.13. <i>Conclusions et recommandations</i>	33
3. FRAIS DE CONSULTATION ET DE REPRESENTATION PAR UN AVOCAT	33
3.1. <i>Généralités</i>	33
3.2. <i>Coût dépendant de la nature du litige</i>	39
3.3. <i>Coût dépendant du type de procédure</i>	39
3.4. <i>Coût dépendant de la valeur du litige</i>	39
3.5. <i>Coût dépendant des juridictions saisies</i>	40
3.6. <i>Aide juridique</i>	40
3.7. <i>Frais divers</i>	40
3.8. <i>Païement</i>	41
3.9. <i>Provision</i>	41
3.10. <i>Conclusions et recommandations</i>	42
4. FRAIS D'HUISSIER	43
4.1. <i>Généralités</i>	43
4.2. <i>Avant jugement</i>	52
4.3. <i>Durant la procédure</i>	53
4.4. <i>Après la procédure</i>	54
4.5. <i>Assistance judiciaire</i>	56

4. 6.	<i>Paie</i> ment.....	56
4. 7.	<i>Provision</i>	57
4. 8.	<i>Conclusions et recommandations</i>	57
5.	FRAIS D'EXPERT	58
5. 1.	<i>Généralités</i>	58
5. 2.	<i>Coût (expertise médicale, expertise technique, ...)</i>	62
5. 3.	<i>Paie</i> ment.....	63
5. 4.	<i>Provision</i>	64
5. 5.	<i>Assistance judiciaire</i>	64
5. 6.	<i>Remboursement des frais d'experts</i>	65
5. 7.	<i>Questions pratiques</i>	65
5. 8.	<i>Conclusions et recommandations</i>	66
6.	FRAIS DE TRADUCTION ET D'INTERPRETE	68
6. 1.	<i>Généralités</i>	68
6. 2.	<i>Frais de traduction</i>	70
6. 3.	<i>Frais d'interprète</i>	70
6. 4.	<i>Paie</i> ment.....	70
6. 5.	<i>Provision</i>	70
6. 6.	<i>Questions pratiques</i>	70
6. 7.	<i>Assistance judiciaire</i>	71
6. 8.	<i>Remboursement</i>	71
6. 9.	<i>Conclusions et recommandations</i>	71
7.	DEFRAIEMENTS DE TEMOINS	71
7. 1.	<i>Généralités</i>	71
7. 2.	<i>Coût</i>	74
7. 3.	<i>Coût d'assistance judiciaire</i>	74
7. 4.	<i>Paie</i> ment.....	75
7. 5.	<i>Questions pratiques</i>	75
7. 6.	<i>Conclusions et recommandations</i>	75
8.	GARANTIES ET CAUTIONNEMENT	76
8. 1.	<i>Généralités</i>	76
8. 2.	<i>Coût</i>	78
8. 3.	<i>Paie</i> ment.....	78
8. 4.	<i>Questions pratiques</i>	78
8. 5.	<i>Conclusions et recommandations</i>	78
9.	DECISIONS DE JUSTICE	79
9. 1.	<i>Frais de notification</i>	79
9. 2.	<i>Frais pour l'expédition</i>	79
9. 3.	<i>Conclusions et recommandations</i>	79
10.	AIDE LEGALE	79
10. 1.	<i>Généralités</i>	79
10. 2.	<i>Conditions d'octroi</i>	82
10. 3.	<i>Vérification des conditions</i>	89
10. 4.	<i>Questions pratiques</i>	90
10. 5.	<i>Conclusions et recommandations</i>	100
11.	EXPERIENCE PERSONNELLE	101
12.	CASUS	106
12. 1.	<i>Casus 1</i>	106
12. 2.	<i>Casus 2</i>	109
12. 3.	<i>Casus 3</i>	113
12. 4.	<i>Casus 4</i>	117
12. 5.	<i>Casus 5</i>	119

RAPPORT NATIONAL

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour but de donner un aperçu des règles du Code Judiciaire belge qui permettent de déterminer les coûts d'une procédure civile ou commerciale.

Ces procédures peuvent être conduites selon les règles de l'arbitrage, de la médiation ou de la conciliation réglées par le Code Judiciaire (procédures ADR) ou selon des règles de procédures civiles lesquelles aboutissent à un jugement qui doit être ensuite exécuté (procédures judiciaires).

L'estimation des coûts, d'avocats ou d'experts est très difficile ; ces coûts dépendant de la complexité de l'affaire, des faits, des arguments échangés ou des mesures d'instruction nécessaires.

Ces coûts représentent cependant l'essentiel des frais d'une telle procédure.

Les autres coûts, à savoir les frais de tribunaux, frais de témoins, frais d'huissiers (à l'exclusion de l'exécution), sont plus prévisibles.

RESUME SOMMAIRE

1. Relevé des différentes sources de frais

Les frais de justice pour un justiciable confronté à un litige civil ou commercial sont principalement par ordre d'importance :

- Les frais d'avocat (point 3). 30-80 %
- Les frais d'huissier pour introduire la procédure mais surtout pour exécuter le jugement (point 4). 10-30 %
- Les frais d'expertise (point 5). 30-60 %

Et plus accessoirement :

- les frais de greffe auprès des tribunaux (point 2 et 9). 0-10 %
- les frais d'enquêtes (témoignages) (point 7). 0-5 %
- sachant que tous les frais peuvent être pris en charge par l'aide légale (point 10).

En général, la plupart de ces coûts peuvent être déterminés sur base du code judiciaire et de ses arrêtés d'exécution.

Les frais d'huissiers sont ainsi réglementés par le Code Judiciaire et un arrêté-royal et ses arrêtés d'exécution. Les frais de témoins sont fixés par le Code Judiciaire.

Mais il demeure des zones d'ombres...

Ainsi, les frais et honoraires d'avocats, s'ils sont réglementés dans leur principe par le code judiciaire, ne sont pas règlementés dans leur quantum ; aucun texte de type réglementaire ne prévoyant, soit la tarification à l'heure des prestations, soit une tarification pour des prestations bien déterminées.

Les frais d'honoraires d'experts subissent le même sort que les honoraires d'avocats. Ils sont fixés par la loi sur le principe mais le quantum reste libre. Le juge les contrôlera marginalement.

Cette situation rend les coûts d'une procédure très peu transparente pour le justiciable.

2. Degré de transparence dans les catégories de frais

Certains des coûts dont les sources sont fixées par la loi sont transparents comme les frais de tribunaux ou d'indemnisation de témoins puisqu'ils sont déterminés en fonction du type de procédure.

Toutefois, les frais d'huissiers pour introduire la procédure, bien que fixés par la loi, sont moins transparents car leur fixation est complexe pour le justiciable. Les coûts ne représentent cependant qu'une part assez mineure du coût du procès. Ces informations sont accessibles sur des sites Web le cas échéant (tel que celui de la Chambre nationale des Huissiers de Justice). <http://www.gerechtsdeurwaarders.be>

Par contre, ne sont que peu ou pas transparents, les honoraires d'avocats et les honoraires d'experts lesquels dépendent essentiellement des missions confiées et

du temps passé. Ces derniers sont fixés entre parties et ne sont que contrôlés marginalement par les tribunaux.

Enfin, les frais de notaire, lorsqu'ils doivent intervenir dans les procédures judiciaires, sont à mi-chemin entre ces deux modes : pour une part réglementés (par exemple en matière de vente immobilière) et pour une part libres.

Des efforts ont bien été accomplis depuis plusieurs années par les autorités professionnelles de ces différents corps afin de rendre plus prévisible le montant des frais et honoraires.

Il reste cependant difficile de prévoir, avant de connaître l'ensemble des exceptions soulevées par les parties défenderesses, le coût d'un procès.

Il est également difficile de connaître au préalable les moyens de preuve ou les arguments que voudra défendre le client. L'idée de transparence se heurte donc à l'absence de transparence du client lui-même et à son approche de la justice et du droit.

Dans une approche consumériste, tout coût est insupportable puisque le justiciable a des droits qui devraient être reconnus sans qu'un procès ne soit nécessaire.

Pour l'entreprise, l'approche est cependant différente dans la mesure où le procès a presque toujours une fonction économique : il doit rapporter plus qu'il ne coûte. Pour l'entreprise, la transparence du coût est ainsi un élément essentiel.

3. Détermination du montant des frais

Les Cours et tribunaux sont compétents pour fixer le montant des honoraires dus aux experts uniquement en ce qu'ils peuvent réduire le cas échéant leur état d'honoraires.

Il en est de même des avocats qui, en définitive, à défaut d'obtenir un paiement amiable par leur client, devront recourir aux tribunaux. Les tribunaux fixeront alors le montant de leurs frais et honoraires.

Le montant des honoraires des experts et des avocats sont donc en principe librement fixés par eux mais dépendent en grande partie de la nature des litiges, de la région dans laquelle ceux-ci sont consultés ainsi que du nombre d'intervenants. L'importance du litige et la complexité jouent également un rôle dans la détermination du montant.

Le taux des experts est au minimum de 50 €/heure, mais s'établit couramment entre 100 et 150 €/heure (rarement plus).

Le taux horaire minimum d'un avocat est de +/- 60 €/heure. Le coût normal doit être fixé autour de 150 €. A Bruxelles, le taux peut varier couramment jusqu'à 300 €, voire dans des cas exceptionnels jusqu'à 500 à 700 €.

Quant aux coûts à régler aux tribunaux et aux témoins, ils sont déterminés par la loi et très peu significatifs.

Enfin, le montant à payer à l'huissier pour exécuter un jugement est très accessoirement lié au montant de la condamnation (droit de recette), mais représente essentiellement des coûts d'actes fixes.

Le coût moyen d'une procédure se situe entre 1.000 et 3.500 €.

Le revenu moyen tourne autour des 1.100 € /mois par habitant (selon les statistiques pour l'exercice 2005)

4. Degré de transparence dans la détermination des frais réels

Le degré de prévision et de transparence des frais d'experts ou d'avocats est particulièrement faible. Ces coûts sont en effet trop dépendants de facteurs comme la qualité de l'avocat choisi, les demandes des clients, ou encore la nature du dossier.

Les autres coûts peuvent par contre être déterminés avec une certaine transparence.

1 - La réglementation

Un A.R. du 30/11/1970 fixe le tarif fixe des dépens recouvrables.

A dater du 1/1/2008, les indemnités de procédure seront revues à la hausse pour intégrer forfaitairement les frais de défense.

L'A.R. du 30 novembre 1976 fixe la manière de calculer les frais d'huissier.

2 - L'information du justiciable

Une information générale peut être trouvée sur le site des huissiers ou des avocats ou en faisant une démarche au greffe.

C'est généralement l'avocat qui, consulté par son client lorsque le litige survient, l'informe du budget nécessaire, surtout pour les frais d'huissier et de défense.

5. Proportion de chaque coût par rapport à la totalité des coûts d'une procédure civile judiciaire

La complexification de la société, la tendance naturelle du juge de renvoyer à l'expert les questions qu'il ne peut directement trancher en droit ou encore la volonté des parties d'agir de manière dilatoire ont eu pour conséquence, depuis une dizaine d'années, de renforcer les mesures d'instruction comme l'expertise, la descente sur les lieux, les comparutions personnelles ou les auditions de témoins.

Les coûts liés à ces procédures d'instruction ont tendance parfois à dépasser largement les coûts d'avocat et même parfois l'enjeu du litige.

Par contre, dans les procédures où de telles mesures d'instruction ne sont pas nécessaires, le coût le plus important est le coût de l'avocat. Il peut aisément représenter entre 50 % et 80 % des coûts à exposer.

De même, les coûts d'exécution par huissier d'une décision peuvent prendre des proportions significativement plus importantes que les honoraires d'avocat ou que les frais de tribunaux, d'autant plus lorsqu'il y a lieu d'exequaturer le jugement rendu.

Les coûts d'exécution peuvent parfois représenter entre 20 et 30 % des coûts totaux.

Enfin, si l'on prend une procédure classique de récupération de créance, on peut raisonnablement penser que les coûts de tribunaux ne représenteront pas beaucoup plus que 10 ou 15 % des coûts totaux.

6. Proportion de chaque coût identifié par rapport à la valeur totale de l'activité générée

Les coûts de l'avocat, de l'expert, de l'interprète sont proportionnels à l'activité générée.

Les autres coûts ne le sont pas.

7. Proportion de chaque coût identifié par rapport à la valeur du litige

Il n'est pas possible en soi de rapporter le coût de chaque intervention à la valeur du litige puisque la plupart des coûts ne sont pas directement proportionnels à cette valeur.

Si un avocat réclame un honoraire de résultat complémentaire à des honoraires fixes, ce qui est licite, le tout dépassera rarement 10 % du montant du litige.

Dans les procédures transfrontalières, différents coûts inversent les conclusions précédentes.

8. Particularités propres aux litiges transnationaux au sein de l'Europe

Tout d'abord, les frais de traduction à charge des parties devant le tribunal peuvent prendre une ampleur significative puisque chaque pièce en langue étrangère doit être traduite et que les témoins éventuels doivent bénéficier d'un interprète.

Les frais d'avocat augmentent également. Certes, l'article 15 du nouveau code de droit international privé dispose que le contenu du droit étranger applicable au litige est établi par le juge. Toutefois, lorsque le juge ne peut établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties. L'avocat doit alors prouver comme un fait le droit étranger et est amené à obtenir le cas échéant des consultations de confrères, lesquels solliciteront en général des honoraires élevés.

Les avocats demanderont aussi des honoraires plus élevés en raison de la mise en œuvre de techniques juridiques plus complexes comme le droit international privé.

Quant à l'expertise, elle sera bien souvent ordonnée devant le juge du lieu du problème. Si le problème est situé dans plusieurs états membres, le même expert aura des frais de déplacement ou de sapiteurs étrangers et des honoraires significatifs.

En outre, les frais d'exequatur risquent d'augmenter considérablement les frais de justice à exposer.

9. Recommandations pour l'action nationale et communautaire

Différentes améliorations pourraient être introduites dans les instruments de droit communautaire applicables à la procédure judiciaire.

Tout d'abord, pourrait être introduite tant au niveau national que communautaire une règle selon laquelle le droit étranger n'a plus à se prouver comme un fait mais devrait être connu par le juge national, à charge pour l'autorité organisant la justice de chaque Etat de mettre un service à disposition des magistrats étrangers

qui les renseignerait (dans leur langue nationale) sur le contenu du droit étranger et ce, en coordination avec les services de la Commission européenne.

Le droit communautaire pourrait également prévoir une procédure de coordination entre différents experts locaux désignés.

10. Liens entre les coûts de la justice, la transparence dans les coûts de la justice et l'accès à la justice

Il est incontestable que le coût de la justice a considérablement diminué le volume d'affaires portées devant les tribunaux en Belgique depuis plus de 15 ans.

Les coûts ont une tendance naturelle à dépasser la valeur des litiges vécus par la plupart des concitoyens dans leur vie privée, rapportés aux chances de succès devant un tribunal et à la prévisibilité de solvabilité du débiteur.

La lenteur de la justice participe également à la perception qu'ont les justiciables d'un coût trop élevé de la justice.

De plus en plus, l'absence de transparence limite la détermination du public à défendre ses droits.

Pour essayer de combattre cette situation, différentes mesures ont été prises comme l'exigence de modération ou de transparence imposée aux avocats et aux experts, des efforts de communication des ordres professionnels, et une procédure de règlement des conflits entre justiciable et professionnels.

L'extension et l'amélioration de l'aide légale (voir ci-après) participe également à une meilleure information du public.

D'autres initiatives ont été prises comme l'encouragement de politiques de communication : opération « avocats dans l'école », journées portes ouvertes dans les palais de justice, etc...

11. Conclusions et recommandations

Pour la plupart des justiciables belges, la procédure judiciaire est trop coûteuse par rapport aux chances du succès devant les tribunaux et à la prévisibilité de la solvabilité de leurs débiteurs.

Pour les situations où une telle procédure s'impose en raison de contingences, tel qu'en matière familiale, les justiciables devront souvent affecter une part significative de leur budget mensuel pour pouvoir accéder à la justice.

Dans les autres procédures, de nombreux justiciables hésiteront parfois à mener une action.

Pourtant, différents moyens seraient de nature à favoriser la perception qu'ont les citoyens du coût de la justice.

La première mesure pourrait être qu'un juge puisse obliger une partie défenderesse, dès l'intentement d'une procédure judiciaire devant aboutir à une condamnation de sommes, à déclarer devant une autorité judiciaire, sous la foi du serment ou par tout autre moyen permettant sa vérification sous peine de sanctions pénales et/ou civiles, la consistance totale de son patrimoine qui serait de nature à garantir le paiement des condamnations subies. En permettant ainsi aux parties d'apprécier la prévisibilité raisonnable de la solvabilité du débiteur, elles pourraient avoir une perception plus correcte des montants à dépenser pour aboutir au résultat obtenu.

Une seconde mesure consisterait à accélérer le cours de la justice. En effet, plus un procès est rapide, plus les parties estiment que les coûts avancés ont une efficacité immédiate. A cet égard, la loi récente du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire

en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire apporte aux parties une prévisibilité plus forte de la date à laquelle le tribunal pourra rendre un jugement définitif.

Aussi, le fait également que les avocats puissent établir des barèmes ou des conventions liés aux actes à accomplir pour aboutir à certains résultats participerait à une perception plus claire des frais de justice.

La levée des entraves liées au droit de la concurrence d'une part mais également des entraves purement réglementaires d'autre part participerait également à cet objectif.

RAPPORT CIRCONSTANCIE

1. QUESTIONS GENERALES.

1. 1. Degré d'information sur la transparence des honoraires et frais de justice.

Il n'existe pas de source facilement accessible pour le citoyen sur l'ensemble des coûts et frais d'une procédure judiciaire civile en Belgique.

Certes, les sites des Ordres des Avocats contiennent une information sur les honoraires d'avocats. Ils renvoient par ailleurs au site de la Chambre Nationale des Huissiers de justice qui contient une information sur les frais d'huissier ou encore au site du Ministère de la justice sur les droits de rôle.

Ces sites sont peu lisibles. Il n'est pas possible au citoyen, en définissant un type de procédure déterminé et en introduisant des paramètres déterminés, d'avoir une appréciation sur le coût prévisible de cette procédure.

Cette situation tient au fait que la plupart des intervenants n'ont pas de barème déterminé pour les actes à accomplir et ne peuvent pas énumérer sur base d'un tarif les actes à rémunérer.

Cela tient aussi à l'imprévisibilité propre de chaque procédure judiciaire et aux distinctions existant entre tous les types de procédure.

Pour palier à cette difficulté, un règlement du 27 novembre 2004 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (OBFG) a été pris concernant l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours. Ce règlement prévoit notamment que l'avocat doit demander des provisions ou établir des états intermédiaires réguliers afin de tenir le client informé du coût de son intervention.

Aussi, l'Ordre français du barreau de Bruxelles a accepté de mettre à disposition de tous les avocats des barreaux de l'OBFG les modèles de conventions et de lettres qu'il avait élaborés afin d'aider les avocats à informer leurs clients de la manière la plus claire et la plus complète (<http://obfg.be>).

Par ailleurs, en 2003, l'OBFG avait édité une brochure explicative sur le coût de l'avocat et adressé à la presse un dossier complet sur la question.

1. 2. Perception de la transparence

La plupart des justiciables ne perçoivent aucune transparence dans les coûts des procédures judiciaires. Pour eux, ceux-ci sont totalement opaques.

Cette absence de transparence résulte certainement du comportement des différents acteurs judiciaires qui n'éclairent pas suffisamment les justiciables.

Elle résulte également du fait même du litige car il est impossible de définir à l'avance l'ampleur des exceptions et contestations qui seront soulevées

par chacune des parties. Pour le citoyen, l'introduction d'une procédure judiciaire dans de nombreux domaines relève souvent d'une « loterie ».

Cette perception résulte aussi de la croyance consumériste assez répandue selon laquelle il ne devrait pas être nécessaire de dépenser pour faire reconnaître ses droits puisqu'on dispose de droits...

Cette absence de transparence limite le justiciable et détermine souvent sa décision de poursuivre ou non la reconnaissance de ses droits.

1. 3. Solutions pour améliorer la transparence

Plusieurs solutions pourraient être envisagées pour augmenter la transparence.

Certaines modifications législatives récentes contribuent déjà à améliorer la transparence en ce qu'elles participent à un système permettant de rendre plus prévisible l'échéance à laquelle une procédure judiciaire sera terminée. Citons par exemple la loi du 27 avril 2007 créant de règles plus strictes quant à la tenue du procès ou encore la loi du 6 décembre 2005 modifiant les articles 648, 652, 655 et 656 du code judiciaire en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de 6 mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré.

Une autre mesure pourrait être de rendre plus visible la solvabilité du débiteur. La transparence est un facteur significatif dès lors qu'en même temps pèse une incertitude sur la solvabilité de la partie adverse au terme de la procédure.

S'il était possible d'obliger une partie défenderesse à déclarer sous serment la consistance de son patrimoine, il serait possible de vérifier s'il est

raisonnable d'engager une procédure avec les coûts y afférents pour obtenir un résultat escompté.

Au surplus, l'obligation déjà faite aux avocats d'informer leurs clients sur les coûts prévisibles pourrait être renforcée et étendue aux experts.

Finalement, comme c'est d'usage en matière d'arbitrage, on pourrait imposer que chaque partie provisionne la moitié des frais de Tribunaux, d'interprètes et surtout d'expertise dès lors que le Juge considérerait que les mesures d'instruction sollicitées peuvent être fondées.

1. 4. Répartition des frais

Le Code Judiciaire ne contient pas le principe selon lequel la partie perdante doit prendre en charge tous les coûts du procès.

La condamnation aux dépens de l'article 1022 du Code Judiciaire vise seulement les frais d'huissiers, d'experts, de Tribunaux, de témoins, d'interprètes mais pas les frais d'avocats qui n'étaient indemnisés qu'à travers une indemnité de procédure proportionnelle à l'enjeu du litige mais extrêmement réduite. Son montant ne couvrait pas les frais du dossier.

Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 2 septembre 2004, le principe du remboursement des frais d'avocats a toutefois été admis.

Ensuite, il a d'ailleurs été admis par la nouvelle législation du 21 avril 2007 (M.B. 31.05.07 - Loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat) que les frais d'avocat représentent un coût réel pour celui qui doit s'adresser au tribunal pour faire reconnaître ses droits.

Pour éviter les discussions sur le montant des frais encourus, le législateur a opté pour une modification de la législation actuelle concernant les "indemnités de procédure".

La loi prévoyait déjà que la partie perdante soit condamnée à verser un montant déterminé à la partie gagnante pour l'indemniser des frais engagés pour faire appel à un avocat, mais ces montants étaient ridiculement bas.

Ils seront à présent revus à la hausse. Il s'agit cependant toujours de montants forfaitaires, dépendant des sommes en jeu dans l'affaire, et non d'un remboursement des frais réellement engagés (voyez infra point 3).

Le nouveau système n'est pas encore d'application, mais le sera en principe à partir du 1er janvier 2008, tant pour les nouvelles affaires que pour les affaires en cours.

1. 5. Conclusions et recommandations

Il est très difficile pour une partie d'évaluer correctement le coût prévisible d'un procès, à l'exception des parties qui bénéficient de l'assistance judiciaire puisqu'elles sont dispensées des frais.

La nouvelle réglementation sur la répétibilité des honoraires permettra, dans une moindre mesure (puisqu'elle ne concerne que les frais de défense de la partie gagnante), d'accroître la transparence dans l'évaluation des coûts.

Quant aux honoraires d'expert, seront examinées ci-après les conséquences, du point de vue de la transparence, du projet de loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise (infra point 5).

2. FRAIS DE JUSTICE

2. 1. Généralités

Les frais de Tribunaux sont essentiellement les frais de mise au rôle, les frais liés aux mesures d’instruction ordonnées par le Tribunal (audition de témoin, descente sur les lieux, ...) ou de copies des décisions ou plumitifs d’audience.

Ils ne sont pas proportionnels à l’enjeu du litige et sont des coûts fixes.

Le coût peut varier quelque peu selon la juridiction (par exemple : déposer une requête au Juge de Paix coûte 35 €, déposer une requête à la Cour d’appel coûte 186 €)

Le coût varie selon l’étape du procès (par exemple : coût de la requête en première instance et ensuite coût de la requête pour faire appel) et les mesures d’instruction ordonnées ou non (exemple : frais d’enquêtes en cours de procès si le tribunal ordonne l’audition de témoins)

2. 2. Coût de l’introduction d’une action judiciaire

Comme indiqué ci-dessus, le coût pour engager la procédure est limité aux droits de rôle. Ils sont dus lors de l’inscription au rôle de la citation introductive ou de la requête introductive.

Nous reproduisons ci-après le tableau des droits à percevoir pour les différentes procédures devant les différentes juridictions.

Le coût varie en fonction de la juridiction

Mise au rôle

Justice de Paix	35,00
Tribunal de Police	€
Tribunal de 1 ^{ère} Instance	25,00
Référé	€
Tribunal de Commerce	35,00
Référé	€
Cour d'Appel	82,00
Appel référé	€
Cour de Cassation	69,50
	€
	82,00
	€
	69,50
	€
	186,00
	€
	139,00
	€
	325,00
	€

Droit de requête

Justice de Paix	27,00
Tribunal de Police	€
Autres juridictions	27,00
	€
	52,00
	€

2. 3. Autres frais de procédure

Durant l'instruction du dossier, le Tribunal peut imposer des devoirs d'instruction qui imposent de payer de nouveaux frais. Il peut s'agir de frais de déplacement du Juge pour une descente sur les lieux ou des frais de copie de certaines pièces.

Il peut aussi s'agir de frais de rédaction d'actes.

Droit général	30,00
Justice de Paix (actes de notoriété, d'adoption, ...)	€ 30,00 €

Les frais liés à l'enquête par témoins seront examinés ci-dessous.

Des administrateurs du représentant ad hoc peuvent être désignés pour représenter les parties incapables. Ces frais sont taxés par le Tribunal mais payés directement au représentant.

Il peut enfin s'agir de frais pour lever des copies et expéditions du jugement. Nous Reproduisons le barème applicable

Justice de Paix	1,50
Tribunal de Police	€
Copie non signée (minimum 0,75 €)	1,50
Tribunal de 1 ^{ère} Instance	€
Tribunal de Commerce	0,25
Tribunal d'Arrondissement	€
Cour d'Appel	2,85
Cour d'Assises	€
Cour Militaire	2,85
Cour de Cassation	€
	2,85
	€
	2,85
	€
	2,85
	€

	4,83 €
--	-----------

2. 4. Coût des recours légaux (appel,...).

Les coûts pour introduire un appel se limitent pour l'essentiel au droit de mise au rôle de la requête. Celui-ci varie en fonction de la juridiction d'appel (tribunal, Cour d'appel ou de Cassation). Nous reproduisons ces coûts ci-dessus. Il peut arriver qu'une signification par huissier soit en outre nécessaire mais cette hypothèse est rare (par exemple, en matière de saisie immobilière).

La tierce opposition ou l'opposition sont introduites devant le même Juge de 1^{ère} Instance et les coûts sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

La procédure de cassation implique aussi le paiement d'un droit de mise au rôle de la requête de cassation.

Les honoraires d'avocat ou d'expert en appel sont un peu plus élevés (10 à 20 %) qu'en 1^{ère} instance.

Les honoraires d'avocat à la Cour de Cassation sont assez élevés. Ils représentent entre 2.500,00 € et 7.500,00 € sans lien avec l'enjeu du litige.

2. 5. Coût de l'arbitrage et de la médiation

En ce qui concerne les frais même de l'arbitrage, à défaut de disposition expresse dans le code judiciaire, nous reproduisons ci-après, à titre exemplatif, le barème d'un des centres significatifs en matière d'arbitrage à savoir le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (ci-après CEPANI).

Les coûts d'un arbitrage du CEPANI sont calculés conformément à un barème sur base de la valeur financière du litige. Les parties connaissent donc à l'avance le coût de l'arbitrage. L'absence de recours et la simplification de la procédure permettent de faire l'économie de nombreux coûts.

Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres ainsi que les frais administratifs du CEPANI.

Les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat suivant l'importance du litige et dans les limites ci-après.

Pour un montant en litige (en €)			Honoraires	
Minimum		maximum		
De	0,00 à 12.500,00	625,00	1.250,00	
De	12.501,00 à 50.000,00	1.250,00 + 1,00% dmd 12.500	1.250,00 + 5,00% dmd 12.500	
De	50.001,00 à 100.000,00	1.500,00 + 3,00% dmd 50.000	3.000,00 + 4,00% dmd 50.000	
De	100.001,00 à 500.000,00	3.000,00 + 1,50% dmd 100.000	6.000,00 + 1,50% dmd 100.000	
De	500.001,00 à 1.000.000,00	10.000,00 + 0,75% dmd 500.000	12.500,00 + 1,50% dmd 500.000	
De	1.000.001,00 à 5.000.000,00	17.000,00 + 0,70% dmd 1.000.000	20.000,00 + 0,75% dmd 1.000.000	
De	5.000.001,00 à 10.000.000,00	45.000,00 + 0,30% dmd 5.000.000	60.000,00 + 0,30% dmd 5.000.000	
De	10.000.001,00 à 50.000.000,00	70.000,00 + 0,025% dmd 10.000.000	80.000,00 + 0,025% dmd 10.000.000	
	au-dessus de 50.000.000,00	90.000,00 + 0,012% dmd 50.000	140.000,00 + 0,012% dmd 50.000	

dmd = du montant dépassant

Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10% des honoraires et des frais des arbitres déterminés ci-avant. Ils sont soumis à la TVA.

En cas de nomination d'un tribunal arbitral de trois arbitres, les taux et les montants de frais fixés forfaitairement ci-avant sont multipliés par 2,5.

Enfin, dans les hypothèses où il s'agirait de demander l'exécution forcée ou l'annulation d'une sentence arbitrale, il faut également envisager les frais auprès

du tribunal de 1ère instance qui devra légalement être saisi (droit de mise au rôle, ...).

Le jugement qui prononce l'annulation ou l'exéquatur sera au surplus enregistré, ce qui donnera lieu à la perception des mêmes droits d'enregistrement que s'il s'agissait d'une décision judiciaire.

S'agissant de la conciliation, le procès-verbal de conciliation qui est tenu par le Juge ne génère aucune charge pour les parties. Il a valeur authentique et seule son expédition revêtue de la formule exécutoire génère la même taxe que l'obtention d'un jugement.

S'agissant de la médiation, la loi du 21 février 2005 a introduit dans le Code Judiciaire les articles 1724 et suivants. L'article 1734 prévoit que sauf devant la Cour de Cassation ou le Tribunal d'arrondissement, en toute procédure ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties mais de l'accord de celles-ci, ordonner une médiation. Le juge peut homologuer l'accord pris.

Le coût de la médiation est réparti en principe à parts égales entre les parties, sauf accord contraire de celles-ci.

En général, un taux horaire est fixé et discuté dès la première séance avec le médiateur. Un pourcentage défini au préalable sur l'enjeu du litige peut également être prévu.

Le coût de la médiation peut être pris en charge par l'assistance judiciaire lorsque les revenus des parties rentrent dans les plafonds légaux.

Lorsque le médiateur intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est le juge qui détermine à qui incombent les dépens. La loi prévoit que les frais de la médiation font partie des dépens recouvrables à propos desquels le juge bénéficie d'un pouvoir d'appréciation. Cependant, comme le protocole de médiation doit contenir le mode de fixation et le taux horaire du médiateur ainsi que les modalités de paiement, il est vraisemblable que le juge entérinera ce qui a été convenu par

les parties, sauf si la validité même du protocole est contestée ou si les parties ont délibérément laissé en suspens la question de la répartition des frais et honoraires.

A titre exemplatif, les honoraires et frais du médiateur relevant du CEPANI sont fixés suivant l'importance du litige et dans les limites ci-après :

Pour un montant en litige (en €)			Honoraires	
Minimum		maximum		
De	0,00 à 12.500,00	162,50	625,00	
De	12.501,00 à 50.000,00	625,00 + 0,50% dmd 12.500	625,00 + 2,50% dmd 12.500	
De	50.001,00 à 100.000,00	750,00 + 1,50% dmd 50.000	1.500,00 + 2,00% dmd 50.000	
De	100.001,00 à 500.000,00	1.500,00 + 0,75% dmd 100.000	3.000,00 + 0,75% dmd 100.000	
De	500.001,00 à 1.000.000,00	5.000,00 + 0,375% dmd 500.000	6.250,00 + 0,75% dmd 500.000	
De	1.000.001,00 à 5.000.000,00	8.500,00 + 0,35% dmd 1.000.000	10.000,00 + 0,375% dmd 1.000.000	
De	5.000.001,00 à 10.000.000,00	22.500,00 + 0,15% dmd 5.000.000	30.000,00 + 0,15% dmd 5.000.000	
De	10.000.001,00 à 50.000.000,00	35.000,00 + 0,0125% dmd 10.000.000	40.000,00 + 0,0125% dmd 10.000.000	
	Au-dessus de 50.000.000,00	45.000,00 + 0,006% dmd 50.000.000	70.000,00 + 0,006% dmd 50.000.000	

dmd = du montant dépassant

Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10 % des honoraires et frais du médiateur déterminés ci-avant. Ils sont soumis à la TVA. Si le médiateur est assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires du médiateur. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, les minima et maxima susmentionnés peuvent être augmentés, le médiateur et les parties étant le cas échéant entendus. Le médiateur n'est saisi que des demandes pour lesquelles la provision a été versée.

Notons enfin qu'en 1997, le CEPANI a donné suite à une demande émanant des entreprises de leur fournir un instrument qui, à côté de l'arbitrage et de la médiation classique convienne d'une manière aisée à faciliter la réalisation d'un accord entre les parties en litige. Cet instrument a reçu une même dénomination internationale, de mini-trial.

Le mini-trial est la procédure adéquate pour l'entrepreneur soucieux de régler rapidement et efficacement un litige, afin que les parties concernées puissent reprendre des relations commerciales normales. Les deux parties participent directement à la procédure en déléguant chacune un responsable de haut niveau pour siéger comme assesseur dans le comité de mini-trial. Celui-ci est présidé par un président désigné par le CEPANI qui a pour mission de dégager un consensus valant accord entre les parties.

Les frais de mini-trial comprennent les honoraires et frais du président du Comité de mini-trial, ainsi que les frais administratifs du CEPANI.

Les honoraires et frais du président du Comité de mini-trial sont fixés par le Secrétariat suivant l'importance du litige et dans les limites ci-après :

Pour un montant en litige (en €)			Honoraires	
Minimum		Maximum		
De	0,00 À	12.500,00	162,50	625,00
De	12.501,00 À	50.000,00	625,00 + 0,50% dmd 12.500	625,00 + 2,50% dmd 12.500
De	50.001,00 À	100.000,00	750,00 + 1,50% dmd 50.000	1.500,00 + 2,00% dmd 50.000
De	100.001,00 À	500.000,00	1.500,00 + 0,75% dmd 100.000	3.000,00 + 0,75% dmd 100.000
De	500.001,00 À	1.000.000,00	5.000,00 + 0,375% dmd 500.000	6.250,00 + 0,75% dmd 500.000
De	1.000.001,00 À	5.000.000,00	8.500,00 + 0,35% dmd 1.000.000	10.000,00 + 0,375% dmd 1.000.000
De	5.000.001,00 À	10.000.000,00	22.500,00 + 0,15% dmd 5.000.000	30.000,00 + 0,15% dmd 5.000.000
De	10.000.001,00 À	50.000.000,00	35.000,00 + 0,0125% dmd 10.000.000	40.000,00 + 0,0125% dmd 10.000.000
Au-dessus de	50.000.000,00	45.000,00 + 0,006% dmd 50.000.000	70.000,00 + 0,006% dmd 50.000.000	

dmd = du montant dépassant

Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10 % des honoraires et frais du président du Comité de mini-trial déterminés ci-avant. Ils sont soumis à la TVA.

Si le président du comité de mini-trial est assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires du président du comité de mini-trial.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, les minima et maxima susmentionnés peuvent être augmentés, le président du comité de mini-trial et les parties étant le cas échéant entendus. Le comité de mini-trial n'est saisi que des demandes pour lesquelles la provision a été versée.

2. 6. Coût des procédures d'aide légale

La procédure pour obtenir l'aide légale qui est mieux décrite ci-dessous est gratuite.

2. 7. Coût des procédures d'urgence

La procédure de référé est un peu moins coûteuse que la procédure au fond. Les droits de mise au rôle sont inférieurs.

Par contre, les coûts d'avocats sont souvent plus élevés dès lors qu'ils travaillent dans l'urgence.

2. 8. Coût des actions collectives

Il n'existe pas de procédure collective devant les tribunaux belges.

Il faut introduire autant de procédures individuelles que de parties.

Il arrive fréquemment que plusieurs justiciables introduisent une procédure à leurs différents noms dès lors qu'ils ont le même intérêt.

Seuls les frais d'avocats, d'experts, de traductions, d'auditions de témoins ou de citation peuvent être réduits, dès lors que le travail fait pour l'un profitera aux autres.

2. 9. Paiement

Le droit de greffe est perçu au moment de la mise au rôle. Il faut payer avant que l'affaire ne soit introduite.

Le droit d'expédition est perçu au moment de la délivrance de la copie ou de l'expédition.

Le paiement se fait en général en même temps que la demande.

Les frais durant la procédure sont perçus au cours de la procédure.

En ADR, les coûts doivent souvent être provisionnés à l'avance.

2. 10. E-justice

La Belgique n'a pas encore intégré de procédure de justice électronique, si bien qu'il n'y a pas de frais à prendre en charge dans ce cadre

Toutefois, un système dit « Phoenix » est repris dans les lois du 10 juillet et du 5 août 2006 sur la procédure électronique, mais n'est pas encore en vigueur. Il n'y a donc pas actuellement de dématérialisation.

Le principe du système futur est de créer un dossier électronique par affaire dès le début d'une procédure judiciaire. Le dossier sera progressivement enrichi des données qui y seront apportées, tant par ceux qui gèrent le dossier que par ceux qui y apportent des éléments complémentaires : la police, les huissiers de justice, les avocats ou les parties elles-mêmes.

L'article 718 du Code Judiciaire a été modifié de façon à permettre la mise au rôle par voie électronique de citations signifiées par voie traditionnelle.

La mise au rôle pourra être effectuée sur présentation d'une copie de l'acte signifié, certifié conforme par l'huissier.

La mise au rôle électronique supposera le paiement électronique des droits de mise au rôle.

La procédure de paiement reste à déterminer par arrêté royal (loi du 10 juillet 2006, article 8).

Le dépôt de conclusions pourra également se faire par courrier électronique, ce qui d'une certaine manière permettra de limiter les frais du conseil des parties puisque par exemple, un avocat de Nivelles pourra déposer d'un simple « clic » des conclusions au greffe d'Arlon au lieu de faire le trajet ou d'assumer le coût d'un correspondant sur place.

2. 11. Impact du nombre d'audiences sur les coûts

Il n'y a pas d'impact du nombre d'audiences sur les coûts de Tribunaux. Il n'en sera évidemment autant pour les frais d'avocats.

Le Juge peut ordonner l'audition des parties ou des enquêtes, mais ces points ont été évoqués dans d'autres parties du présent rapport.

2. 12. Coût de transcription

Il n'existe pas, comme tel, de coût de transcription devant les tribunaux. Il est cependant possible de faire enregistrer une enquête de manière littérale comme précisé infra.

Les enquêtes ou les audiences sont relatées par le greffier dans le plumitif d'audience. Une copie de ces documents peut être obtenue en s'acquittant d'un droit de copie (voir supra).

2. 13. Conclusions et recommandations

Les frais de tribunaux ne sont pas en soi un obstacle à l'introduction d'une procédure judiciaire en Belgique.

Ils sont prévisibles.

Les justiciables qui disposent de revenus plus importants ont toujours les moyens d'engager une procédure judiciaire en raison des seuls coûts de Tribunaux.

Aussi, il est possible d'obtenir relativement facilement l'assistance judiciaire pour les plus démunis.

Les coûts n'influencent donc que très peu la décision d'engager ou de poursuivre la procédure.

Pour connaître les tarifs, il faut consulter le greffe ou un avocat.

Il n'y a pas de coût spécifique pour les litiges transfrontaliers (lequel se répercute plutôt au niveau de la citation par huissier).

Le coût peut être récupéré en totalité par la partie qui gagne le procès.

3. FRAIS DE CONSULTATION ET DE REPRESENTATION PAR UN AVOCAT

3. 1. Généralités

La profession d'avocat est réglementée par le Code Judiciaire qui prescrit à l'article 428 que nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession que dans les conditions fixées par loi. Les avocats doivent être obligatoirement inscrits à un Barreau et soumis aux règles soit arrêtées par l'Ordre des Barreaux

francophones et germanophone pour la partie francophone du pays soit par l'Ordre de Vlaamse Balie pour la partie flamande du pays.

Ces Barreaux disposent d'un pouvoir réglementaire pour la partie territoriale sur laquelle ils sont compétents tandis que les Barreaux locaux disposent d'un pouvoir résiduaire sur les règles s'appliquant aux avocats du Barreau local.

Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre sont les seuls à pouvoir disposer des prérogatives fixées par le Code Judiciaire et en particulier, celles de l'article 440 du Code Judiciaire, selon lequel devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider. L'avocat peut comparaître comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial.

Même si de plus en plus de procédures n'exigent plus l'intervention d'un avocat, comme devant le Tribunal du Travail ou devant certaines juridictions ou commissions administratives, il n'en reste pas moins que la plupart des procédures courantes supposent l'intervention d'un avocat qui dispose donc, excepté le client lui-même qui peut intervenir sans avocat, du monopole de plaidoirie.

Il n'existe pas de monopole de conseil de telle manière que l'avocat n'est pas obligatoire pour conseiller le client lequel peut donc avoir recours, non seulement au notaire, experts comptables, mais aussi aux autres professions non réglementées.

Le justiciable peut se défendre seul devant le tribunal, le recours à l'avocat ne s'imposant que devant la Cour de Cassation.

Les honoraires des avocats sont, dans les limites de la loi, négociés directement entre le client et l'avocat et payés par le client sur base d'un taux horaire ou d'une tarification à l'acte ou à la procédure.

Des honoraires de résultat peuvent être modérément convenus pour compléter la rémunération de base. Souvent ces honoraires ne sont pas proportionnels au litige si le litige est de faible importance.

Ils peuvent être proportionnels au litige lorsque le litige a une grande importance.

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, comme l'Ordre de Vlaamse Balie, est compétent pour statuer par des règlements généraux sur les questions des frais et honoraires.

Le coût des honoraires n'est donc réglementé que de cette manière.

La question de savoir si un Ordre pourrait imposer un barème au regard du droit de la concurrence a souvent été évoquée.

Après être passé d'un régime où les Ordres locaux fixaient des barèmes minima à un système où les Barreaux recommandaient des barèmes applicables pour un certain type de mission, les Ordres optent actuellement pour un régime d'absence de règles a priori fixant les honoraires.

Il n'y a donc pas de liste de barèmes.

Hormis le cas de l'assistance judiciaire qui est étudié séparément et qui est réglé par l'article 446 bis du Code Judiciaire, l'article 459 du Code Judiciaire prescrit que les avocats taxent donc leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère.

Le même article prescrit que tout pacte sur les honoraires lié au seul résultat de la contestation leur est interdit, ce qui n'exclut pas qu'un honoraire soit fixé avec discrétion pour les prestations accomplies et que soit ajouté un honoraire de résultat sur ce que l'avocat aura effectivement obtenu.

Il est à noter que dans les cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le Conseil de l'Ordre peut réduire l'état d'honoraires. Pour fixer les honoraires, le Conseil de l'Ordre doit avoir notamment égard à l'importance de la cause, à la nature du travail sous réserve des restitutions qu'il ordonne et des sanctions disciplinaires s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre.

Si l'affaire est portée devant un Tribunal, elle est traitée en audience publique à moins que les parties ne demandent de commun accord qu'elle soit traitée en chambre du conseil.

En outre, le Tribunal peut à la requête de la partie la plus diligente ordonner par décision motivée que l'affaire sera traitée en Chambre du Conseil.

Le Tribunal a pour habitude de transmettre l'état contesté au Conseil de l'Ordre de l'avocat de façon à obtenir un avis.

Il est à noter qu'on a assisté, depuis plusieurs années, à la multiplication de procédures mises en place par l'Ordre visant à donner la parole au justiciable non satisfait par l'état d'honoraires de son avocat.

Qu'il s'agisse de procédure de conciliation, d'audition, de médiation ou d'arbitrage, ces procédures sont voulues par les Ordres pour donner au justiciable l'idée d'une plus grande transparence.

La moyenne des honoraires est difficile à établir puisque liée à la nature et complexité de l'affaire mais pourrait se situer dans une fourchette entre 1.000 et 5.000 €.

Le Moniteur Belge a publié le 31 mai 2007 la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. L'indemnité de procédure fait partie des dépens. C'était déjà le cas auparavant mais à présent l'article 1018 nouveau du Code judiciaire le dit expressément.

La notion d'indemnité « de débours et de procédure » (art. 1021) couvrait en réalité certains actes matériels autrefois assumés par les avoués. L'indemnité de procédure n'a jamais eu pour vocation de couvrir les frais d'avocat.

On ne parle plus à présent que de « l'indemnité de procédure ». Toutefois, désormais, cette dernière couvre les frais et honoraires d'avocat comme le dit clairement l'article 1022 nouveau : « L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. »

Un arrêté royal a été délibéré en Conseil des ministres, fort heureusement après avoir requis l'avis de l'O.B.F.G. et de l'O.V.B, pour fixer les montants de base en fonction de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

Ceux-ci sont flanqués de maxima et minima entre lesquels le juge statue par une décision spécialement motivée lorsqu'il est saisi d'une demande de s'écarter du montant de base. La demande peut donc porter sur la réduction ou l'augmentation du montant de base.

Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

L'arrêté royal fixant les montants en question a été soumis au conseil des ministres le 27 avril 2007.

Le périodique Forum de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles (n° 125, 15 au 31 mai 2007) nous en donne la teneur :

Enjeu évaluable en argent	Base	Minimum	Maximum
→ 250 €	150 €	75 €	300 €
250 → 750 €	200 €	125 €	500 €
750 → 2.500 €	400 €	200 €	1.000 €
2.500 → 5.000 €	650 €	375 €	1.500 €
5.000 → 10.000 €	900 €	500 €	2.000 €
10.000 → 20.000 €	1.100 €	625 €	2.500 €
20.000 → 40.000 €	2.000 €	1.000 €	4.000 €

40.000 → 60.000 €	2.500 €	1.000 €	5.000 €
60.000 → 100.000 €	3.000 €	1.000 €	6.000 €
100.000 → 250.000 €	5.000 €	1.000 €	10.000 €
250.000 → 500.000 €	7.000 €	1.000 €	14.000 €
500.000 → 1.000.000 €	10.000 €	1.000 €	20.000 €
1.000.000 → €	15.000 €	1.000 €	30.000 €

Pour les affaires non évaluables en argent : 1.200 €

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum du barème, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

Il faut alors une décision spécialement motivée pour lui imposer une indemnité qui s'écarte du minimum.

Si la partie qui bénéficie de l'indemnité de procédure bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'avocat chargé de l'aide juridique perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, l'indemnité est répartie entre les parties par le juge.

Son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

La nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

3. 2. Coût dépendant de la nature du litige

Comme précisé ci-dessus, il n'existe pas de barème prévoyant par nature de litige des honoraires déterminés. Ces honoraires sont cependant déterminés en fonction de la nature du litige. Un litige de type familial, par exemple, génèrera moins d'honoraires qu'un litige en matière commerciale.

Il est certain que les honoraires des avocats sont différents selon la nature du litige mais il n'existe pas de règle à décrire. La partie et l'avocat négocieront ces honoraires.

3. 3. Coût dépendant du type de procédure

Comme précisé ci-dessus, il n'existe pas de barème prévoyant par type de procédure des honoraires déterminés.

3. 4. Coût dépendant de la valeur du litige

Comme précisé ci-dessus, il n'existe pas de barème prévoyant des honoraires selon l'importance de l'affaire.

Sous l'ancien régime des barèmes, les Ordres proposaient un tableau dégressif d'honoraires selon l'importance de l'affaire. Sur la première tranche, le montant était de 10 %. Sur la dernière tranche, le pourcentage devenait mineur, inférieur à 1 %.

Il est certain que les honoraires des avocats seront également différents selon la valeur du litige mais il n'existe pas de règle à décrire. La partie et l'avocat négocieront ces honoraires.

3. 5. Coût dépendant des juridictions saisies

Comme précisé ci-dessus, il n'existe pas de barème par type de juridiction.

Il est certain que les honoraires des avocats peuvent varier selon le degré de juridiction (1^{er} ressort, appel, cassation) mais il n'existe pas de règle à décrire. La partie et l'avocat négocieront ces honoraires.

3. 6. Aide juridique

Il est expliqué ci-après les règles d'intervention de l'avocat en matière d'aide juridique.

L'article 446 bis prévoit en effet que les avocats assurent l'aide juridique de première ligne par les permanences visées par l'article 508-5 et l'aide juridique de deuxième ligne, visée à l'article 508-7, tandis que l'Etat alloue aux conditions visées à l'article 508-19 des indemnités aux avocats en raison des prestations accomplies à titre de l'aide juridique.

En effet, les avocats sont indemnisés par un système de « points » des prestations qu'ils ont accomplies dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Enfin, l'article 508-19 bis prescrit qu'une subvention annuelle est prévue pour les frais liés à l'organisation du bureau d'aide juridique à charge du budget SPF Justice. Celui-ci correspond à 8,108 % de l'indemnité de l'article 508-19 § 2. Elle est payable à terme échu. C'est le Roi qui a fixé dans un arrêté les modalités d'exécution et de répartition de l'indemnisation.

3. 7. Frais divers

Pour ce qui concerne les frais administratifs (correspondance, téléphone, fax, secrétariat), ils sont fixés librement par les avocats qui doivent cependant le faire avec modération.

Par exemple, il est courant de demander +/- 9 € pour une correspondance.

3. 8. Paiement

Les honoraires d'avocats ne sont pas assujettis à la TVA en Belgique.

Ils sont payables à l'avocat en fonction des conventions qu'il a établies avec son client.

Les règles du Conseil de l'Ordre imposent de plus en plus une transparence dans l'état de frais et honoraires qui implique pour l'avocat de relever et de produire un relevé détaillé des prestations accomplies et des frais exposés pour le client.

Il s'agit donc pour l'avocat d'être capable de justifier la manière dont son état est fixé.

3. 9. Provision

Il n'existe pas de règles générales relatives aux provisions versées aux avocats.

Cependant, dans le cadre d'une contestation d'honoraires, le Conseil de l'Ordre pourrait sanctionner un avocat qui aurait engagé une procédure sans réclamer régulièrement des provisions au client de manière telle à lui permettre de prendre conscience du coût réel de la procédure engagée.

Ces provisions représentent une partie du coût final du litige (maximum 30 à 50 % du début du litige).

Il arrive qu'au terme de la procédure, tout l'état non encore établi soit couvert par les provisions demandées.

Les provisions sont prévisibles si (et seulement si) l'avocat en informe à l'avance son client. Elles peuvent parfois dissuader à consulter et à agir, surtout pour des personnes à faibles revenus.

Si le litige est transfrontalier, il est probable que l'avocat demandera une provision plus élevée car les frais qu'il devra payer à l'huissier seront plus importants et il devra parfois consulter un confrère étranger.

Ces provisions ne sont pas nécessairement remboursées si le procès est gagné. En effet, actuellement, c'est le tribunal qui décide à concurrence de quel montant ces frais peuvent être remboursés et à dater du 1/1/2008, c'est un forfait qui sera remboursé (le tribunal peut apprécier celui-ci mais dans une certaine limite)

3. 10. Conclusions et recommandations.

Plusieurs recommandations sont à faire :

La « libéralisation » complète des barèmes indicatifs au regard du droit de la concurrence est et sera un élément qui permettrait aux Ordres de renseigner pour un pays le coût horaire moyen normal, ainsi que le coût prévisible de chaque type de procédure. La jurisprudence toute récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire Meloni (arrêt du 5 décembre 2006, JLMB, 2007, 4) définit d'ailleurs de manière plus précise les conditions dans lesquelles une tarification d'une limite minimale pour les honoraires d'avocat pourrait se concevoir dans un intérêt public.

Pour information, un sondage avait été réalisé en 2003 par l'OBFG concernant la barémisation des honoraires. Sur 423 avocats ayant répondu,

120 ont voté non

141 ont voté oui

152 ont voté oui mais à certaines conditions

Il pourrait également être nécessaire, dans le cadre des règles de transparence imposées aux avocats, de signer une convention qui fixerait à la fois le montant des honoraires évalués avec discrétion et modération et le principe des honoraires liés au résultat.

Le soutien par les Ordres aux autorités judiciaires d'un vaste programme d'informatisation des Cours et Tribunaux avec accès sécurisé (carte d'identité)

permettrait aux avocats de donner accès au client à leur fiche informatique de temps passé. Le client pourrait identifier le coût dépensé même si non encore payé.

L'obligation faite à l'avocat de tenir à jour un budget prévisible des prestations restant serait un dernier élément de prévision.

4. FRAIS D'HUISSIER

4. 1. Généralités

L'huissier de justice identifié à l'article 509 du Code Judiciaire est nommé par le Roi.

Il est un officier ministériel qui, en vertu de l'article 516, reçoit compétence pour dresser et signifier les exploits (citations, significations, ...) et mettre à exécution des décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice reçoivent en effet en vertu de l'article 32 du Code judiciaire le monopole de signification d'un certain nombre d'actes. En effet, au sens de l'article 32, est considérée comme une signification d'un original ou d'une copie de l'acte qui a lieu par un exploit d'huissier.

Le rôle de l'huissier est donc de signifier à la partie adverse l'acte introductif d'instance et de lui notifier le jugement rendu à la fin du procès.

La signification est faite à la personne lorsque la copie de l'acte est remise en main propre du destinataire mais elle peut également être faite à domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire par la remise de l'acte, soit par poste soit par le canal du commissariat de police. L'huissier de justice est tenu de respecter les dispositions des articles 36 à 47 pour signifier ces actes.

Aussi, les huissiers peuvent en outre être commis pour effectuer des constatations purement matérielles, sans émettre d'avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête des particuliers.

Ils peuvent lever au greffe les expéditions, copies et extraits de toutes pièces de procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer. Ils peuvent aussi, à la demande des avocats des parties, y déposer toutes autres requêtes.

Ils peuvent attester la conformité des copies et de traductions de documents dont ils détiennent les minutes et peuvent rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur Ministère.

Les huissiers de justice peuvent en outre procéder, comme les notaires, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

Le Ministère de l'huissier de justice visé par l'article 517 est un Ministère qui est dû au justiciable chaque fois qu'il en est requis et pour tous les requérants, à l'exception de ses proches.

Le Conseil de discipline de la Chambre d'arrondissement peut lui infliger différentes sanctions disciplinaires ; tandis que le Procureur du Roi, également agissant en matière disciplinaire, peut également infliger différentes sanctions disciplinaires si l'huissier de justice ne respecte pas les devoirs de réquisition de l'article 517 du Code Judiciaire et le tarif de l'article 519 du Code Judiciaire.

Les huissiers de justice, outre la mention qu'il doit faire en bas de l'original et de la copie de chaque acte du montant de leur droit, sont tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles, de copies de pièces et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

Tous les actes qu'il fait sont tarifés par le Roi en application de l'article 519 du Code Judiciaire.

Il en est de même pour les indemnités pour frais de déplacement.

C'est l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 qui a fixé le tarif civil de l'huissier de justice.

Ce type de frais est donc réglementé et ne dépend pas de l'ordre professionnel.

L'article 1 prévoit que les actes accomplis par les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, telles qu'organisées par les dispositions légales en matière civile et commerciale, sont rétribués selon le cas soit :

par des droits gradués,
par des droits proportionnels,
par des vacations,
par des droits fixes.

Lorsque les actes sont accomplis à la requête d'une partie un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou en-dehors des heures légales, les droits et vacations sont doublés.

Les huissiers de justice ont également droit au remboursement de leurs frais et déboursés et des indemnités de déplacement.

Il est cependant défendu aux huissiers de justice :

d'exiger, pour les actes prévus par le tarif, des droits, vacations, déboursés, indemnités et frais de déplacement plus élevés que ceux qui sont fixés,
de conserver plus d'un mois des sommes remises en paiement par un débiteur pour compte d'un créancier,
de partager leurs droits, frais et déboursés avec des tiers hormis les confrères,
d'accorder à leurs clients une remise partielle ou totale de leurs droits, frais et déboursés.

En outre, les huissiers de justice sont tenus d'inscrire dans leur comptabilité toutes les sommes qu'ils perçoivent des parties ou qu'ils remboursent pour elles.

Ils doivent donner aux parties, qui en font la demande, le compte détaillé des sommes dues.

Ils ont, par ailleurs, le droit

- de retenir jusqu'au paiement intégral de leur état de frais, droits et débours, toutes les pièces du dossier, tout acte signifié, tout document en leur possession, dérogeant ainsi à la règle légale, exception d'inexécution, pour les professionnels du droit.

La communication de ces pièces doit cependant être faite sans déplacement, dans un intérêt légitime, au besoin reconnu tel par le Conseil de la Chambre d'arrondissement à tout officier public ou ministériel, ou à tout avocat, conseil d'une des parties qui en ferait la demande.

- d'appliquer l'intérêt légal sur le montant de leur état à partir du 30ème jour qui suit l'envoi de cet état sous pli recommandé à la poste.

- d'arrondir au cent supérieur le coût total de chaque devoir accompli, droit, frais et déboursés ou indemnités de déplacement.

- d'exiger une provision nécessaire avant d'accomplir les actes demandés.

Les montants des droits, fixés par les dispositions de l'arrêté royal, sont cependant indexés chaque année.

Les droits gradués sont dus proportionnellement au montant de la demande.

Le montant est déterminé par la somme réclamée ou par la fin à laquelle l'acte tend, évaluée conformément aux règles établies par les articles 557 à 562 du Code Judiciaire et, si le jugement est rendu, par le montant de la condamnation.

L'huissier de justice qui prépare un acte à signifier par un confrère a le droit de percevoir 1/4 du droit gradué s'il prépare les écritures ou la traduction des pièces, les frais et déboursés qui s'y rapportent, pour autant qu'ils certifient la conformité des traductions aux originaux. L'huissier de justice qui reçoit un acte ainsi préparé doit déduire de ses droits, frais et déboursés, le montant qui revient à son confrère en vertu de l'alinéa précédent.

Comme droit gradué, l'huissier de justice peut également percevoir sur le montant qu'il perçoit (soit lorsqu'une condamnation ou une dette se règle entre ses mains) un droit de recette de 1 % du montant principal et des intérêts, à l'exclusion des frais. Ce droit ne peut être inférieur à 5,536 € (223 BEF) ni dépasser 54,83 € (2.212 BEF) par affaire. En cas de règlement par acompte, le droit de recette est majoré de 1,14 € (46 BEF) pour chaque paiement de moins de 25 € ; de 1,91 € (77 BEF) pour chaque paiement de 25 € à moins de 125 € ; de 3,15 € (127 BEF) pour chaque paiement de 125 € à moins de 250 € ; de 5,53 € (223 BEF) pour chaque paiement de 250 € à moins de 495 € et de 6,30 € (254 BEF) pour chaque tranche supplémentaire de 250 € sans que cette majoration puisse excéder 15,67 € (632 BEF) par acompte. Ce droit est à la charge de la partie débitrice.

Il est également dû un droit gradué sur chaque acte : 10,11 € (408 BEF) en-dessous de 125 € ; 16,81 € (678 BEF) entre 125 € et 370 € ; 23,53 € (949 BEF) entre 370 € et 620 € ; 26,90 € (1.085 BEF) entre 620 € et 1.860 € ; 33,61 € (1.356 BEF) entre 1.860 € et 3.720 € ; 40,31 € (1.626 BEF) entre 3.720 € et 12.400 € ; 45,31 € (1.898 BEF) entre 12.400 € et 37.200 € ; 60,49 € (2.440 BEF) pour les actes de plus de 37.200 € ; tandis qu'ils le sont à hauteur de 20,18 € (814 BEF) pour les affaires à valeur indéterminée et qui sont de la compétence des Juges de Paix et de 26,90 € (1.085 BEF) pour les autres affaires de valeur indéterminée.

Il est également dû un droit gradué sur un procès-verbal d'apposition de placard.

Il est enfin alloué à l'huissier de justice, outre les frais de port, un droit de 6,92 € (279 BEF) pour toute sommation avec menace de poursuite faite par lettre dans les affaires d'une valeur inférieure à 125 €, ce droit est de 8,18 € (330 BEF) pour les autres affaires. Il comprend le coût de l'envoi d'une copie de la lettre au requérant, à son conseil ou son mandataire.

S'agissant des droits proportionnels, il est alloué pour chaque acte de protêt un droit de 1 % sur le montant du titre.

Ce droit est cependant limité à 5,53 € (223 BEF) pour la limite inférieure et à 27,42 € (1.106 BEF) pour la limite supérieure.

Il est de même alloué un droit proportionnel pour toute vente publique de 3 % sur les premiers 1.250 € ; 2,5 % sur la tranche allant jusqu'à 2.500 € ; 2 % sur la tranche allant jusqu'à 12.400 € ; 1,5 % sur la tranche allant jusqu'à 18.600 ; 1 % sur la tranche allant jusqu'à 24.800 € et 0,50 % pour le surplus.

Ce droit ne peut toutefois pas être inférieur à 31,33 € par jour de prestation.

Il est également alloué un droit proportionnel à l'huissier de justice qui procède à la distribution par contribution des deniers conformément au Code Judiciaire. Il est de 2 % sur les premiers 250 € ; 1,5 % jusqu'à 2.500 € ; 1 % jusqu'à 12.400 € ; 0,5 % pour le surplus. Il ne peut être inférieur au total à 15,67 €.

S'agissant des vacations : outre le droit gradué décrit ci-avant, il est alloué à l'huissier un droit de vacation pour :

- tout procès-verbal de saisie, même immobilière, de carence, de recollement ou d'exposition
- le procès-verbal d'expulsion de locataire ou de l'occupant d'un immeuble
- le procès-verbal d'inventaire ou d'enlèvement de meubles
- le procès-verbal de constat dressé en vertu d'une ordonnance ou autorisation d'un Magistrat
- le procès-verbal d'exécution en matière de garde d'enfants
- tout exploit de signification.

Les vacations comprennent le temps employé à la confection des copies, à la réquisition prévue à l'article 1504 du Code Judiciaire et un référé éventuel.

La vacation est de 9,42 € (380 BEF) par heure avec un minimum de 18,84 € (760 BEF), ce minimum est réduit à 9,42 € (380 BEF) lorsque la valeur du litige est inférieure à 37 €. Toute heure commencée est due en entier. L'acte constate l'heure de commencement et celle de fin des opérations, ainsi que les interruptions. A défaut d'avoir rempli cette formalité, seul le minimum peut être porté en compte.

Il est en outre alloué à l'huissier de justice des droits fixes :

- de 3,40 € (137 BEF) pour :

la levée d'une expédition ou d'une copie d'une décision de justice, d'un extrait des minutes ou des actes déposés au greffe ou d'une ordonnance rendue sur requête, pour les recherches et les renseignements relatifs à l'identité, au domicile ou à l'état du débiteur.

- de 5,06 € (204 BEF) pour :

les actes relatifs à l'insertion dans les journaux, soit d'un extrait d'exploit, soit de l'annonce d'une vente judiciaire ou d'une décision de justice, l'ensemble des actes relatifs à la publicité par voie d'affiches imprimées, la déclaration préalable à une vente publique d'objets mobiliers et le dépôt de cette déclaration entre les mains du receveur de l'enregistrement, l'envoi et le dépôt d'un avis de saisie.

- de 6,77 € (273 BEF) pour :

la réquisition d'un extrait de la matrice cadastrale ou du point cadastral, les démarches au bureau des hypothèques aux fins de transcription, inscription et émargement d'un acte et pour la levée d'un certificat hypothécaire, la mise au rôle effectuée par un huissier de justice au greffe du Tribunal non situé dans l'arrondissement du lieu de la signification de la citation, ni dans celui de la préparation de l'acte, tous les frais de correspondances et de papeterie, par affaire d'exécution, de distribution par contribution, les consultations de fichiers des saisies avant la répartition du produit d'une vente ou de la saisie du numéraire, l'envoi d'un avis de saisie immobilière conservatoire conformément à l'article 1432 du Code Judiciaire, le dépôt d'une requête, le procès-verbal de déclaration faite par un tiers saisi, le procès-verbal dressé à la suite d'un cantonnement, le dépôt de fonds à la caisse des dépôts et consignations ou pour le retrait de ces fonds,

les recherches et renseignements relatifs à l'indication des biens immobiliers ou à description des navires ou des bâtiments à saisir,
le renouvellement d'une transcription ou d'une inscription hypothécaire
l'attestation de paiement d'une lettre de change ou billet à ordre protestés.

- de 13,49 € (544 BEF) pour :

la réception de la caution en cas de surenchère après la vente d'un bateau ou d'un navire,
la rédaction d'une requête.

- de 20,18 € (814 BEF) pour :

la rédaction d'un cahier des charges
le procès-verbal établi à la suite de la déclaration de commande de l'adjudication d'un navire ou d'un bateau.

Il est en outre dû à l'huissier des frais qui couvrent :

les copies, extraits des actes et pièces établis par huissier de justice,
les expéditions, copies et extraits des procès-verbaux de rente,
la traduction faite par l'huissier de justice tant des pièces signifiées
le déplacement.

Ainsi, il est alloué pour les copies des pièces données avec l'exploit, les copies des textes législatifs et réglementaires qui doivent être reproduits dans l'exploit : 3,15 € (127 BEF) par rôle de 600 syllabes ; pour l'expédition de copies et extraits de procès-verbal de vente : 3,15 € (127 BEF) par page ; pour la traduction des actes et des pièces signifiées : 6,30 € (254 BEF) par rôle.

Pour son déplacement, une indemnité fixe proportionnelle pour chaque original de chaque acte est fixée par le tarif civil variant de 6,20 € (250 BEF) pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 14,23 € (574 BEF) pour l'arrondissement de Dinant. L'indemnité de déplacement ne peut être portée en compte qu'une fois pour chaque original de chaque acte, quel que soit le nombre de copies à délivrer

et quelles que soient les différentes communes ou sections de commune dans lesquelles il y a lieu de signifier.

Il est dû en outre des débours qui comprennent :

les montants avancés par huissier de justice pour se procurer les expéditions, extraits, ordonnances, copies ou pièces nécessaires à la signification d'un acte, les frais d'enlèvement de meubles pour leur vente, pour les remettre à une personne désignée dans un titre ou par suite d'une expulsion, les frais de criée ou de réception des prix de l'adjudication, les prix de location de la salle pour la vente des meubles, les sommes nécessairement déboursées pour la signification des actes, l'impression des affiches, le salaire des afficheurs et le coût des insertions dans les journaux.

L'huissier de justice doit produire les quittances ou factures des transporteurs, ouvriers, crieurs, receveurs, imprimeurs, afficheurs, éditeurs ou sur la mention qui est faite au bas de l'acte.

Il est en outre alloué aux témoins appelé pour assister l'huissier dans les cas où leur intervention est requise par la loi une somme de 3,15 € (127 BEF) pour toute vacation d'une heure. La première vacation est comptée en entier, les autres sont payées par demi-heure au prorata du temps passé. S'il y a eu lieu au transport des témoins, l'huissier de justice est remboursé de leurs frais de transport à raison de la moitié du montant prévu à l'article 15 alinéa 1 lequel fixe les indemnités dont il a lui-même droit pour ses déplacements .

Dans le cas où la loi le prescrit, un gardien reçoit 1,59 € (64 BEF) par jour ; tandis qu'il est alloué 3,15 € (127 BEF) au commissaire de police ou à son délégué appelé pour assister l'huissier de justice à l'ouverture des portes ou lui prêter main forte. Dans les mêmes occasions, la même somme est allouée au bourgmestre ou à l'échevin qui en fait la demande.

L'article 19 de l'Arrêté Royal n° 64 contenant le code des droits de l'enregistrement d'hypothèques et de greffe du 30 novembre 1939 prescrit que

doivent être enregistrés dans les délais fixés par l'article 32, les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice de telle sorte que ces actes génèrent également la perception au profit de l'état d'un droit d'enregistrement.

Le coût d'une citation pour introduire un procès se situe dans une moyenne entre 150 et 500 €.

4. 2. Avant jugement

Les procédures judiciaires belges sont introduites pour la plupart, soit par citation qui est un acte de la compétence unique de l'huissier, soit par requête que l'huissier ne peut faire que lorsque la loi l'y autorise. Généralement, la requête est préparée et signée par un avocat.

En effet, l'article 700 du Code Judiciaire prévoit que les demandes sont portées devant un Juge au moyen d'une citation, sauf lorsque le Code Judiciaire prévoit qu'il est possible soit de comparaître volontairement par un simple procès-verbal de comparution volontaire des parties, soit lorsque les parties peuvent introduire ces procédures par requête.

Il y a lieu de noter qu'au fur et mesure des années, la loi a augmenté le nombre de procédures qui peuvent être introduites par simple requête des parties ou de leur avocat réduisant par conséquent le nombre de procédures qui doivent être nécessairement introduites par citation.

La citation est un acte signifié par huissier contenant les dispositions à peine de nullité fixées par l'article 702 du Code Judiciaire, en particulier : le nom, prénom et domicile du demandeur, le nom et prénom et domicile du défendeur, l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du Juge dont il est saisi, ainsi que l'indication des lieu, jour et heure de l'audience.

Le coût d'une citation est déterminable sur base des principes qui ont été évoqués ci-dessus.

Son coût varie en fonction des kilomètres à parcourir et du montant de la demande, soit un coût de +/- 200 € à 300 €.

4. 3. Durant la procédure

Durant la procédure, l'Huissier de Justice peut être amené à lancer une nouvelle citation.

Celle-ci peut s'imposer en raison de ce que la première n'a pas été valablement signifiée, de ce qu'il y a lieu de signifier une reprise d'instance forcée ou une intervention volontaire forcée.

Le deuxième cas vise l'hypothèse où le titulaire des droits ou le débiteur de l'action a disparu par décès, fusion, liquidation et où l'action est entreprise à charge de son successeur légal.

Le dernier cas vise l'hypothèse dans laquelle il convient de mettre une partie à la cause pour que la procédure soit étendue à son encontre, soit dans le cadre d'une intervention en garantie qui a pour objet de l'obliger à payer ce que qui devrait être à payer au demandeur originaire, soit pour que le demandeur originaire étende sa demande par une cause distincte contre la partie contre laquelle l'intervention est postulée.

L'huissier peut également être amené à relancer citation lorsque l'affaire a été omise du rôle pour ne pas avoir été traitée dans les délais utiles.

Il peut être amené également à désignifier une citation lorsque l'affaire a été reportée devant le tribunal sans que cette remise ne soit contradictoire et qu'un pli judiciaire ne puisse pas être valablement signifié.

L'huissier peut aussi être amené à exécuter la décision interlocutoire du Juge (condamnation provisionnelle, astreinte...) ou à faire délivrer tel objet, cantonner telles sommes...

Les actes sont tarifés par Arrêté Royal du 30/11/1976.

L'huissier peut aussi pratiquer des mesures conservatoires : saisie garantie, saisie description.

4. 4. Après la procédure

Lorsque le jugement, qu'il soit définitif ou simplement provisoire, est prononcé, chacune des parties peut en faire lever l'expédition par l'Huissier de Justice, lequel peut être amené à le faire signifier.

Cette signification est nécessaire d'une part, pour faire courir les délais de recours d'un certain nombre de décisions dont le délai de recours ne court qu'à partir de la signification (notons que certains délais de recours partent à partir de la notification par le greffe dudit jugement) ou pour obtenir une exécution forcée de la décision (qu'elle prenne la forme d'une condamnation à faire quelque chose ou à payer quelque chose).

D'autre part, après le prononcé du jugement, l'Huissier de Justice est également requis pour suivre l'exécution du jugement. En effet, il n'existe aucune autre institution qui est capable d'agir au nom de la puissance publique pour réaliser l'exécution forcée de la décision.

Le jugement va être revêtu de la formule exécutoire en vertu duquel sera mandaté non seulement l'Huissier de Justice, mais également les procureurs et forces de police aux fins de prêter leur concours à l'exécution par l'huissier conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

L'exécution de la décision prendra des formes différentes selon qu'il s'agisse d'une exécution immobilière, d'une exécution mobilière, d'une exécution par saisie de titres ou valeurs mobilières corporelles ou incorporelles tels que des titres de sociétés, des comptes en banque, ou des avoirs ; ou qu'il s'agisse de saisie particulière, comme des saisies sur des bateaux ou des aéronefs ou encore des saisies sur des biens fongibles ou temporaires, tels que des saisies sur récoltes.

Chaque type d'exécution est prévu par le Code Judiciaire qui prescrit pour chaque type un certain nombre d'actes préparatoires nécessaires à la bonne exécution de l'acte final.

Ainsi, s'agissant de la saisie exécution mobilière, suite à la signification du jugement, l'huissier va devoir procéder à un commandement qui fera le décompte des sommes dues avec demande de paiement dans un délai de 24 heures maximum. Ce commandement sera ensuite suivi d'un procès verbal de saisie qui décrira les biens saisis. Si la saisie est faite en dehors du domicile du débiteur, la loi prescrit le dépôt d'une requête au greffe par l'Huissier de Justice pour obtenir l'autorisation de saisir.

Si les portes de l'immeuble où doit être pratiquée la saisie sont fermées et si l'ouverture en est refusée, l'Huissier de Justice peut également obtenir l'intervention du commissaire de police pour ouvrir de manière forcée les portes.

L'Huissier de Justice peut ensuite prescrire, soit dans le procès verbal, soit par un autre acte, les jours et lieux de la vente.

Une procédure de revendication d'un tiers sur les objets peut également être signifiée par un autre exploit d'Huissier de Justice à introduire devant le Juge de Saisies.

Lorsque la vente à lieu, l'Huissier doit en outre annoncer, trois jours ouvrables avant, par un placard affiché de manière visible à l'extérieur, à l'endroit où aura lieu la vente, ladite vente. Elle est en outre annoncée dans les journaux.

La vente elle-même génère un procès-verbal établi par huissier. Ledit procès-verbal est signifié au débiteur.

Lorsqu'une saisie a déjà été faite, l'huissier de justice peut procéder au recollement des meubles et effets sur le procès-verbal que le saisi ou le saisissant sont tenus de lui représenter pour vérifier qu'aucun objet n'ait été omis, ce qui est encore un autre acte établi par l'huissier de justice.

Si la vente n'a pas lieu dans les 15 jours qui suivent le mois de la saisie déjà faite, le saisissant peut, de par une sommation préalablement faite au premier par huissier de justice, faire procéder à la vente.

La saisie exécution sur navire et bateau, la saisie arrêt exécution entre les mains d'un tiers, la saisie exécution immobilière prescrit une série d'autres actes pour aboutir à la réalisation de l'objet.

L'ensemble de ces actes sont établis par huissier de justice et sont chacun générateur de frais de justice.

Une exécution mobilière peut facilement coûter 1.000 €.

Une exécution immobilière peut facilement générer 1.500 € de frais d'huissier.

Un tarif peut être consulté sur le site de la chambre nationale (www.gerechtsdeurwaarders.be).

4. 5. Assistance judiciaire

L'ensemble des frais par huissier qui seront exposés dans le cadre de l'obtention d'un jugement, de sa signification et de son exécution, peuvent être couverts par l'assistance judiciaire.

4. 6. Paiement

Les huissiers de justice facturent le montant de leurs prestations, conformément au tarif, aux parties qui les mandatent, essentiellement les parties demandereses.

Les huissiers peuvent cependant récupérer les frais exposés, notamment lors de l'exécution, par rétention sur les sommes qui leur sont payées par le débiteur au profit de leurs clients.

4. 7. Provision

L'huissier de justice peut effectivement demander le versement d'une provision relative aux frais exposés et proportionnelle à ses frais.

Il ristourne le solde de la provision au client ou au requérant à l'issue de sa mission.

4. 8. Conclusions et recommandations

Les frais de citation exposés par un huissier ne sont pas très significatifs. Toutefois, le législateur a, au fur et à mesure, augmenté le nombre de procédures sur requête générant des frais de Tribunaux bien moins importants. La profession des huissiers de justice se plaint d'ailleurs de la disparition de ses honoraires, représentant les frais de citation.

Par contre, les honoraires dus aux huissiers de justice pour les frais d'exécution pour lequel ils possèdent le monopole représentent encore aujourd'hui un alourdissement très sensible des coûts de la procédure judiciaire belge.

Par ailleurs, la loi prévoit un ensemble d'actes qui sont tous tarifés. Ils doivent parfois être répétés en fonction des aléas des procédures et surtout en fonction de l'attitude de l'huissier qui dispose de la possibilité de surseoir à l'exécution sous prétexte que celle-ci générerait un dividende net plus petit que les frais utiles à reporter la vente, et ainsi faire pression sur le débiteur pour recevoir des acomptes.

Cette pratique qui est de nature à augmenter considérablement le montant des sommes dues par les débiteurs a parfois été critiquée par les Tribunaux, sur base du principe de l'abus de droit permettant de laisser à charge de l'huissier de justice le cas échéant les frais téméraires ou vexatoires que celui-ci aurait exposés.

En outre, les frais avancés par une partie pour obtenir l'exécution sont parfois à ce point diriment qu'ils apparaissent comme un véritable obstacle à la mesure d'exécution, si la partie n'obtient pas l'assistance judiciaire alors que la solvabilité du débiteur est en péril ou est faible.

Dans le chef des créanciers, l'impossibilité de procéder à l'évaluation correcte des droits de l'ensemble d'un débiteur avant d'entreprendre l'exécution génère souvent une crainte sensible d'avoir à exposer des frais sans récupérer le montant des frais avancés.

Cette difficulté est accrue lorsqu'il s'agit d'exécuter à l'étranger dans la mesure où il sera encore plus compliqué d'obtenir dans un autre Etat les données relatives à la solvabilité du débiteur.

De manière générale, les frais d'huissier sont peu prévisibles et le public en est très mal informé.

Les frais d'huissier sont n des motifs pouvant décourager le justiciable à défendre ses droits.

Les frais de citation sont sensiblement plus importants en cas de litige transfrontalier.

Les frais peuvent être récupérés a posteriori en totalité par la partie qui gagne son procès mais pour le justiciable qui n'a pas beaucoup de ressources, il est souvent lourd de les avancer.

5. FRAIS D'EXPERT

5. 1. Généralités

L'article 962 du Code Judiciaire réserve au juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de demande portant sur un droit subjectif et actuel avant même que le litige ne soit engagé au fond, la faculté d'ordonner la désignation d'expert aux fins de procéder à des constatations techniques ou de donner un avis d'ordre technique.

Le Juge, selon l'article 963, précisera l'objet exact de l'expertise et le délai pour le dépôt du rapport.

La partie, appelée la plus diligente au terme de l'article 965, notifiera alors à l'expert désigné, à l'intermédiaire du greffe, la mission lui conférée en lui faisant transmettre la copie certifiée conforme du jugement.

La mission sera exécutée sous le contrôle du Juge, conformément au terme de l'article 973 du Code Judiciaire.

En vertu de l'article 980 du Code Judiciaire, à l'issue de sa mission, l'état de frais et d'honoraires de l'expert est déposé au greffe, en même temps que les minutes du rapport et les notes des parties.

L'article 982 du Code Judiciaire relève que, sauf si la loi en dispose autrement, l'état d'honoraires est fixé en tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis et de la valeur du litige. Notons que cette disposition introduite par la loi du 26 juin 1992 avait pour objectif de voir limiter le montant que les experts sont en droit de réclamer.

Cette même disposition prévoit que l'état d'honoraire doit contenir, outre le relevé détaillé des travaux pour chacun des experts désignés, l'indication de leurs déboursés et honoraires respectifs ainsi que le coût total de l'expertise.

Dans les 15 jours du dépôt du rapport, les parties sont en principe invitées à faire valoir leur accord sur le montant des honoraires et frais réclamés par les experts (984 du Code judiciaire).

En cas d'accord, l'état de l'expert est alors taxé par le juge au bas de la minute de l'état et il est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie s'il elle était ordonnée d'office. Dans un premier temps, c'est donc bien la partie qui a mis en œuvre l'expertise, soit la partie diligente, qui devra en supporter le coût.

En cas de désaccord au terme du délai susdit voire d'absence d'accord expressément notifié, le juge, saisi par une requête de l'expert ou de l'une des

parties, peut fixer le montant des honoraires et frais et ce, après avoir entendu en Chambre du Conseil l'expert et les parties. Le jugement rendu sera alors exécutoire contre les parties qui ont requis l'expertise ou contre celles qui l'ont poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Lorsque la cause ayant nécessité l'expertise est prise en délibéré, les frais exposés pour cette mesure par la partie qui fut « la plus diligente » seront mis à charge de la « partie succombante », laquelle ne sera pas nécessairement la même.

Aussi, en vertu de l'article 985 du Code judiciaire, un juge peut demander à un expert de l'accompagner lorsque celui-ci fait une descente sur les lieux afin de recevoir des explications techniques.

Il ne s'agit en réalité pas d'une véritable expertise mais bien d'une visite des lieux, accompagné d'un expert.

Dans ce cas, les honoraires et frais de l'expert seront taxés définitivement au bas du procès-verbal par le Juge. Il en sera délivré exécutoire contre la partie qui a demandé la mesure d'instruction ou contre la partie qui l'a poursuivie si cette mesure a été ordonnée d'office.

Il y a lieu de noter que les avis d'experts ne lient pas le Juge. Conformément à l'article 986 du Code judiciaire, le magistrat n'est en effet pas astreint à suivre l'avis de l'expert désigné si sa conviction s'y oppose.

Aussi, si le Juge ne trouve pas dans les rapports les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit un complément d'expertise aux auteurs du rapport soit une nouvelle expertise par d'autres experts.

Cette nouvelle expertise sera taxée de la même manière que la précédente.

En cours des débats, le Juge peut en outre entendre à l'audience les experts qu'il a commis en vue de l'aider à comprendre le rapport ou de l'éclairer sur les constatations qui ont été faites.

Les honoraires et frais relatifs à cette audition sont également taxés définitivement par le Juge au bas de la minute de ce procès-verbal et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie.

Il est à noter qu'à la demande des parties, le Juge peut entendre, dans les mêmes conditions, les conseillers techniques des parties qu'il agréé.

Dans ce cas toutefois, les frais et honoraires de ceux-ci ne seront pas taxés et délaissés à charge des parties.

Au surplus, l'article 988 du Code Judiciaire prévoit que si les experts ne déposent pas leur état d'honoraires et de frais, les parties peuvent demander, par requête au Juge, de procéder à la taxation de ces derniers.

Au sens de l'article 989 du Code Judiciaire, lorsque les causes sont jugées en degré d'appel, le Juge peut désigner un expert chargé de faire verbalement rapport à l'audience fixée à cette fin.

Le Juge peut aussi prescrire à cet expert de produire, lors de son audition, des états descriptifs, des plans ou des photographies utiles à la solution du litige étant précisé qu'avant de faire rapport, l'expert devra prêter le serment prévu à l'article 987 du Code Judiciaire.

Les frais et honoraires de cet expert seront taxés par le Juge de la manière décrite à l'article 984 du Code judiciaire.

L'article 990 du Code Judiciaire donne aux experts le droit de différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une provision destinée à garantir, dans une proportion modérée, le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais.

Tout autre mode de versement d'une provision oblige l'expert à restitution.

La consignation de la provision est à charge de la partie de la plus diligente ; en définitive, à charge de la partie qui sera condamnée aux dépens.

En cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le Juge qui a ordonné l'expertise peut délivrer un jugement exécutoire à concurrence du montant qu'il détermine sur requête présentée par la partie la plus diligente, après avoir éventuellement entendu les observations des intéressés en chambre du conseil.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel ou de d'opposition.

La partie contre laquelle cette décision est rendue doit alors cantonner au greffe les sommes. Cette provision reste consignée au greffe jusqu'à ce que les honoraires et les frais des experts aient été définitivement taxés ou que les parties se soient déclarées d'accord sur leurs montants, lorsqu'il y a eu règlement amiable de la cause.

La provision est ensuite retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due sur base de la taxation de leur état de frais et honoraires et le reliquat éventuel est restitué à la partie qui a consigné cette provision.

Lorsque l'expertise est de nature à entraîner pour les experts des frais considérables, le Magistrat compétent pour fixer le montant de la provision peut, sur requête motivée des experts, les autoriser à prélever en cours de l'accomplissement de leur mission, une partie de la provision consignée au greffe.

5. 2. Coût (expertise médicale, expertise technique, ...)

Il n'existe pas, pour les experts, de barème fixé par la loi ni par un arrêté d'exécution.

Les experts proposent donc librement le montant de leurs honoraires.

Ils font cependant souvent référence à des barèmes qui sont fixés par des associations d'experts soit spécifiques aux domaines concernés (telles les associations de la profession immobilière) soit par comparaison à ce qu'ils appliqueraient s'ils intervenaient comme experts privés dans ces secteurs.

Ces montants sont toutefois susceptibles d'être revus par le Juge puisque la disposition du Code Judiciaire prévoit que ces honoraires sont fixés proportionnellement à leur compétence, à la complexité de l'affaire, à la valeur du litige ... Il n'est donc pas rare que des montants d'honoraires soient revus à la baisse en tenant compte de ces critères.

Il est cependant fréquent que les mêmes experts soient désignés par le même Tribunal de sorte qu'en définitive, ils obtiennent une rémunération moyenne proportionnelle à la valeur réelle de marché.

5. 3. Paiement

Comme indiqué dans la partie générale, les experts sont payés par la partie la plus diligente à l'intermédiaire d'une provision ; soit elle leur est versée directement à charge de restitution, soit elle est cantonnée au greffe jusqu'à ce que leurs rapports soient déposés et leurs états d'honoraires taxés.

Sauf lorsque l'expertise demande des frais importants et que les experts obtiennent du Juge le droit de prélever un montant significatif sur la provision ainsi versée, le principe est que les experts ne seront donc pas rémunérés jusqu'à la clôture de leurs missions.

A cette clôture, sur base de leurs états, acceptés par les parties ou taxés par le Juge, ils pourront obtenir la libération des frais et honoraires qui leur sont dus.

Cependant, en pratique, les experts demandent des provisions à leur guise, qui devront être versées directement à l'expert par la partie la plus « diligente ». Aussi, on constate parfois de la part des experts une tendance à refuser de déposer leur rapport définitif tant que les honoraires n'ont pas été réglés intégralement. La loi prévoit que les frais doivent être consignés au greffe et que l'expert ne peut accepter de paiement direct mais faute de sanction, cette disposition est restée lettre morte. Les parties ne veulent pas contrarier l'expert et acceptent dès lors aisément de payer directement une provision. C'est la raison pour laquelle le législateur est intervenu (voir infra point 5.6).

5. 4. Provision

La provision est donc le montant versé, soit entre les mains de l'expert soit entre les mains du Greffe du Tribunal.

5. 5. Assistance judiciaire

La partie qui demande l'aide légale peut obtenir le paiement, par l'Etat, des frais d'expertises taxés par le Juge.

Au surplus, un arrêt du 26 octobre 2005 de la Cour d'Arbitrage Belge (JT, 2006, p 101) a considéré que les frais d'assistance technique, dans le cadre d'une expertise médicale en matière de sécurité sociale, devaient être pris en charge par l'assistance judiciaire dans le cadre du droit au procès équitable.

D'autres juridictions ont alors consacré la même solution en l'étendant à toute expertise (par exemple, une décision du Tribunal de 1ère instance de Verviers du 28 février 2007, JT, 2007, p 228).

La solution préconisée par la Cour d'Arbitrage a été consacrée et étendue par le législateur puisque désormais l'article 664 énonce que l'assistance judiciaire permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Reste ouverte la question de savoir si ce droit ne concerne que l'assistance dans le cadre d'une procédure d'expertise et ne devrait pas être étendu à toute assistance technique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre d'un litige.

5. 6. Remboursement des frais d'experts

Les frais de l'expert sont avancés par la partie la plus diligente. Ils sont donc mis à charge, tant que le procès n'est pas fini, de la partie qui a sollicité cette mesure d'instruction.

Mais en définitive, ils seront pris en charge, dans le cadre des frais et dépens visés par l'article 1017 du Code Judiciaire, soit par la partie défaillante que le Juge condamne, soit par les parties que le Juge condamne pour partie aux frais et dépens, autrement dit la partie qui a succombé.

5. 7. Questions pratiques

Le coût des expertises est particulièrement significatif. Il empêche souvent les parties d'accéder véritablement à la justice.

Cela tient certainement au fait que le corps des experts est constitué soit d'experts ne disposant pas d'assez de travail dans leur activité privée et en conséquence, essayant de tirer une rémunération substantielle de cette activité ; soit d'experts surchargés dans leur activité privée qui alors vont faire traîner considérablement l'expertise et donc augmenter systématiquement le coût des expertises.

En Belgique, un projet de loi vise à réformer la procédure d'expertise. Il a été adopté par la Chambre mais est actuellement soumis à la signature royale. Il insiste sur le caractère subsidiaire que devrait revêtir toute expertise en invitant le juge à ordonner le cas échéant des mesures d'instructions plus allégées.

Dans le nouveau texte de loi, la mise en route de l'expertise se fait en deux temps : dans une première phase, le juge désigne l'expert et détermine sa mission ; dans une seconde phase, une réunion d'installation se tient en chambre du conseil pour déterminer notamment le mode de calcul des honoraires de l'expert, le montant de la provision et le montant libérable de cette provision.

Le mécanisme de la consignation de la provision est maintenu mais rendu plus contraignant. C'est désormais le juge qui désigne la ou les parties qui devront

consigner la provision. La consignation pourra avoir lieu au greffe ou sur un compte bancaire. La provision pourra être libérée partiellement pour couvrir les frais exposés par l'expert, voire même une partie de ses honoraires pour les prestations accomplies.

La procédure de taxation sera certainement plus fréquente dans le nouveau système (qui s'appliquera pour les expertises ordonnées après l'entrée en vigueur future de la loi) puisque l'expert ne peut percevoir un paiement directement.

C'est la partie tenue de payer la provision qui devra payer l'état de frais et honoraires. Dans l'appréciation des honoraires de l'expert, le juge tiendra compte de la rigueur et de la qualité du travail et du respect des délais. Comme auparavant, l'état d'honoraires sera intégré dans les dépens et mis à charge de la partie succombante.

Certains praticiens ont déjà noté que la nouvelle procédure n'aurait pas nécessairement un impact positif sur le coût de la procédure dans la mesure où il subsiste des problèmes de fond et de forme qui risquent de multiplier les incidents de procédure et donc rallonger celle-ci. Toutefois, du point de vue de la transparence, la nouvelle loi permettra peut-être aux parties d'être mieux éclairées, dès le début de la procédure, sur le coût approximatif de cette mesure d'instruction et de sa prise en charge.

Il est sans doute regrettable que le législateur, en réformant la procédure d'expertise, ne se soit pas penché sur l'amélioration de la qualité des experts par la détermination de critères régissant cette activité professionnelle.

5. 8. Conclusions et recommandations

En ce qui concerne la transparence des frais d'expertise, il serait souhaitable que l'expert judiciaire informe préalablement les parties du mode de calcul de ceux-ci.

L'expérience montre que les frais d'expertise excèdent parfois la valeur du litige. Il conviendrait que l'expert tienne toujours compte de l'importance et de la valeur du litige pour déterminer les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre d'une

communication transparente entre les parties. Sans doute serait-il utile de prévoir que les experts communiquent aux parties à titre indicatif un barème. En effet, cette démarche n'est jamais effectuée par les experts.

Il faudrait également envisager les mesures susceptibles d'éviter un trop grand déséquilibre entre les parties résultant de leur situation professionnelle et fiscale, dans la mesure où il est fréquent que des litiges donnant lieu à expertise opposent des particuliers à des professionnels ou compagnies d'assurances. Seuls ces derniers peuvent déduire les frais d'expertise au titre de frais professionnels. La déductibilité des frais d'expertise pour les particuliers devrait ainsi être débattue.

Pour le surplus, il est important de veiller à ce que les parties ne soient pas laissées à l'arbitraire de l'expert, compte tenu de sa position dominante.

Aussi, il reste qu'il n'existe actuellement pas de véritable contrôle de la qualité des experts, ni une véritable définition de leur champ de compétence.

Dès lors, il n'est pas rare qu'un expert supposé compétent dans une matière n'ait en définitive qu'une compétence limitée et doive exposer des frais significatifs pour acquérir la compétence en cours d'expertise.

Une professionnalisation du corps des experts permettrait alors de ne choisir que des experts qualifiés dont le montant des honoraires serait tarifé par la loi ou par le Tribunal.

En résumé, les propositions seraient les suivantes :

- Fixer un barème au taux moyen horaire en fonction de la qualité de l'expert et ce, soit à l'intermédiaire d'un arrêté royal, soit par des bonnes pratiques admises par les tribunaux.

- Fixer des règles plus claires de transparence des experts par une admission sur la liste fixée par le Tribunal en fonction des compétences et des sous compétences particulières.

- Augmenter le nombre de cas dans lesquels le Juge descend sur place avec l'expert afin de recevoir un avis technique en vue d'une solution amiable à des litiges qui ne méritent pas des expertises particulièrement longues et coûteuses. C'est l'esprit de la nouvelle loi.

- Favoriser le dépôt de rapports intermédiaires sur lesquels les parties pourraient s'expliquer, comme en Référé, pour mettre fin à des expertises dilatoires ou coûteuses inutilement.

6. FRAIS DE TRADUCTION ET D'INTERPRETE

6. 1. Généralités

L'article 30 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues dispose que devant toutes les juridictions civiles et commerciales, les parties comparissant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations, notamment pour prêter serment.

En conséquence, si le juge ne comprend pas la langue employée par les parties ou par l'une d'elles, il fait appel au concours d'un interprète juré. A l'inverse, une partie qui comparaît en personne et qui ne comprend pas la langue de la procédure sera assistée par un interprète juré qui traduira l'ensemble des déclarations verbales.

Il en ira de même pour les témoins appelés à être entendus à l'audience. L'article 32 de la loi précitée prévoit que leurs dépositions sont reçues et consignées dans la langue de la procédure, à moins qu'ils ne demandent à faire usage d'une autre langue. Dans ce cas, si les magistrats, les agents chargés de l'audition des témoins ou une partie ne connaissent pas cette langue, il sera fait appel à un interprète juré, qui traduira l'ensemble de ses déclarations verbales.

Les frais d'interprète seront à charge du Trésor.

L'ensemble des actes qui sont produits devant un tribunal doivent en principe être traduits par un traducteur juré, agréé par le tribunal selon une procédure fixée par la loi, dans la langue applicable à la région où la juridiction est implantée.

Ainsi, les documents devront être en français devant une juridiction française, en néerlandais devant une juridiction néerlandaise et pourraient être en français ou en néerlandais devant une juridiction bruxelloise bilingue. Il existe des règles sur l'emploi des langues sur Bruxelles qui impliquent que la procédure ait lieu dans une des langues nationales et notamment en cas de pluralité des défendeurs. Enfin, les documents devraient être en allemand devant les juridictions où la loi prévoit l'emploi de l'allemand.

Dans la pratique, de nombreux actes sont acceptés par les juges dans leur langue originaire, soit dans une autre langue du pays (le français, le néerlandais ou l'allemand), soit encore en anglais mais rarement en une autre langue que celles précitées.

Il s'impose donc, en principe, d'avoir recours à un traducteur juré pour produire tous documents devant le juge, qu'ils soient des documents officiels ou non.

Quant à la prise en charge des frais de traduction, le principe est qu'il incombe à la partie qui les produit de faire traduire dans la langue de la procédure les documents rédigés en langue étrangère qu'elle désire soumettre à la juridiction de jugement.

Cependant, dans l'hypothèse où cette partie ne le ferait pas spontanément, l'article 8 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues dispose que si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Dans ce cas, les frais de traduction entreront en taxe.

6. 2. Frais de traduction

Les traducteurs jurés fixent le montant de leurs frais et honoraires conformément à leurs barèmes, lesquels sont payés par les parties qui les requièrent et nécessitent.
(+/- 0,1 -> 0,5 €/mot)

6. 3. Frais d'interprète.

Les frais d'interprète sont à charge du trésor. Ils sont fixés selon un barème (entre 15 et 100 euros/heure, en fonction des langues).

6. 4. Paiement

Cette question ne concerne donc que les frais de traduction ; les frais d'interprète n'étant pas payés par le justiciable.

Or, quant à ce, les relations entre les traducteurs et les parties dans la procédure civile sont soumises au droit privé de telle manière que les parties règlent entre elles les questions de paiement et de provision.

6. 5. Provision

Cette question est du ressort privé.

6. 6. Questions pratiques

Il n'existe pas particulièrement de questions pratiques en la matière qui nécessitent un commentaire.

6. 7. Assistance judiciaire

Dans la mesure où les frais d'interprète sont pris en charge par le Trésor, il n'est nullement question d'une couverture par l' «assistance judiciaire ».

L'article 692 du Code judiciaire prévoit que les frais de traduction des documents exigés par la loi ou par le juge saisi du litige peuvent être avancés à la décharge de l'étranger ne comprenant pas la langue de la procédure et bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

6. 8. Remboursement

Les frais exposés en traduction ne seront pas remboursés dans le cadre des frais et dépens visés par les articles 1017 et 1018 du code judiciaire.

6. 9. Conclusions et recommandations

La loi devrait être modifiée pour la mise à charge de la partie défaillante des frais d'interprétation et de traduction, en tout cas pour ce qui concerne les langues de l'Union Européenne.

7. DEFRAIEMENTS DE TEMOINS

7. 1. Généralités

Au terme de l'article 915 du Code Judiciaire, si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoin(s), le Juge peut, -ce qui veut dire qu'il n'en a pas l'obligation-, autoriser cette preuve lorsque celle-ci est admissible en vertu de la loi.

L'article 915 s'inscrit dans le cadre du principe général fixé par l'article 870 selon lequel chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Lorsque le Juge a autorisé, par un jugement, l'enquête, la partie qui veut faire procéder à l'audition de témoins, -conformément à l'article 922 du Code Judiciaire-, adresse la liste de ceux-ci au greffier.

La définition du témoin en droit belge est particulièrement limitée puisqu'elle ne vise que la personne que le Juge accepte de faire entendre. Elle ne vise donc pas les experts que le Juge aurait désignés et qui seraient entendus devant le Tribunal, les parties qui seraient entendues dans le cadre d'une comparution personnelle de celle-ci, la comparution des conseillers-techniques...

En principe, conformément à l'article 953 du Code Judiciaire, la partie qui a demandé l'audition d'un témoin doit consigner, entre les mains du greffier avant l'audition programmée, une provision représentant le montant de la taxe et le remboursement des frais (tels ceux de déplacement). Dans la pratique, elle devra être versée en même temps que le dépôt de la liste des témoins.

Une provision complémentaire pourra être exigée en cours d'enquête si l'évaluation originale venait à se modifier.

En vertu de l'article 952 du Code Judiciaire, une partie peut demander l'enregistrement littéral de l'ensemble des questions posées, déclarations et interpellations faites et réponses données au cours de l'enquête. Le Juge ne fera droit à cette demande que si, d'une part, la demande est faite par écrit au greffe 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et d'autre part, si celle-ci est justifiée.

Dans ce cas, la provision qui est demandée à la partie qui sollicite cette enquête tiendra compte des coûts de l'enregistrement littéral de l'enquête et des frais que cet enregistrement comporte.

L'article 953 prévoit que si la partie, -qui a été condamnée à verser la provision et à la consigner-, ne verse pas cette provision, elle est présumée renoncer à l'audition du témoin ou à l'enregistrement littéral de l'enquête.

Il est cependant précisé que cette disposition n'est pas applicable lorsque la partie débitrice d'une provision bénéficie de l'assistance judiciaire. En effet, dans ce cas, elle ne peut requérir sous ce bénéfice l'audition du témoin ou l'enregistrement littéral de l'enquête que si cette faculté lui a été accordée soit par la décision qui a statué sur la demande d'assistance judiciaire, soit par le Juge qui tient l'enquête et pourra, en toute hypothèse, faire supporter la taxe que ces mesures entraîneront par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

Chaque témoin entendu peut demander la taxation de ces frais. Si une telle demande est formulée, C'est le Juge qui taxera les sommes lui revenant (article 954 du Code judiciaire).

Au terme de l'article 955 du Code judiciaire, il est prévu que le Roi dispose des pouvoirs pour prendre un Arrêté définissant les conditions de perception des provisions, ainsi que les modalités de paiement de la taxe au témoin.

Il a usé de cette prérogative par l'Arrêté Royal du 27 juillet 1972 relatif à la taxe des témoins en matière civile ainsi qu'à la perception et la restitution des provisions prévues par l'article 953 alinéa 1 du Code Judiciaire (Voyez point 5.2)

Si le Juge a déjà mis les frais et dépens à charge d'une partie, la consignation de cette provision sera à charge de la partie à qui les frais et dépens ont déjà été mis à charge.

Les provisions non utilisées seront restituées.

Si un témoin ne répond pas à la convocation qui lui est faite par un pli judiciaire du greffier pour l'audience fixée, la partie peut solliciter du Juge une décision par laquelle le témoin sera cité par un exploit d'huissier. Le Juge, dans son ordonnance, fixera le lieu, jour et heure de l'audience à laquelle le témoin sera entendu.

Dans ce cas, le témoin cité et défaillant sera condamné par l'ordonnance du Juge à une amende de 2,48 € (100 BEF) à 247,89 € (10.000 BEF) sans préjudice de dommages et intérêts au profit de la partie qui a dû le citer (article 9526 du Code judiciaire).

Lorsque le témoin, condamné à comparaître, comparait ultérieurement, il peut être déchargé en tout ou en partie, à sa demande, par le Juge, de la condamnation qui a été prononcée et ce notamment s'il justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas pu se présenter au jour indiqué.

Cependant, l'amende qui est prévue à l'article 926 est applicable au témoin qui sans motif légitime refuse de prêter serment ou de déposer.

Les frais résultant de la défaillance du témoin ou de son refus sans motif légitime de prêter serment ou de déposer demeureront cependant à sa charge et seront taxés également par le Juge.

7. 2. Coût

Le témoin appelé à déposer en justice en matière civile reçoit une taxe de 4,96 € (Voyez l'Arrêté royal du 27.07.1972 relatif à la taxe des témoins en matière civile ainsi qu'à la perception et à la restitution des provisions prévues par l'article 953, alinéa 1er, du Code judiciaire).

Le témoin peut en outre prétendre au remboursement de ses frais de déplacement calculés à raison de 0,0868 € par km. Les distances sont calculées conformément au livre des distances légales approuvées par un Arrêté Royal du 15 octobre 1969. Toutefois, un déplacement de moins de 10 km aller/retour ne peut donner lieu à un remboursement de frais de transport.

Le témoin défaillant peut quant à lui être condamné au paiement, -outre de l'amende prévue par l'article 926 qui est de 2,48 € à 247,89 €-, aux frais de citation qui ont été exposés pour le convoquer. Il peut également être condamné à des dommages et intérêts envers la partie qui est citée.

7. 3. Coût d'assistance judiciaire

La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire obtiendra que les taxes payées au témoin soient payées par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire. Elle ne devra donc pas verser la provision requise par le Code Judiciaire.

Aussi, si cette partie qui bénéficie de l'aide légale doit re-citer le témoin, - conformément aux articles 926 et 927 du Code Judiciaire-, ces frais seront également pris en charge par l'Etat.

Enfin, l'Etat prendra aussi en charge les frais d'enregistrement littéral si la décision qui accorde l'assistance judiciaire l'a prévu.

7. 4. Paiement

Sur base de l'ordonnance de taxation du Juge qui tient l'enquête, le témoin se présentera au greffe du Tribunal auquel il aura été entendu pour recevoir immédiatement le paiement de sa taxe et de ses frais.

Ensuite, ces derniers seront imputés à titre de dépens à charge de la partie succombante en vertu des articles 1017 et 1018 du code judiciaire.

7. 5. Questions pratiques

La réglementation ne prévoit pas la prise en charge des frais des témoins venant de l'étranger.

Ceux-ci seront donc indemnisés sur les mêmes bases que les témoins nationaux.

7. 6. Conclusions et recommandations

Le régime ne prend pas en compte l'audition de témoins étrangers pour qui les coûts de déplacement mais surtout le temps passé sont disproportionnés par

rapport au montant de la taxe qui est prévu par le Code de procédure civile belge. Il y a un risque important que le témoin ne comparaisse donc pas.

Certes, on peut le réciter et le condamner à payer des dommages et intérêts et/ou une amende...Le témoin risque alors de se déplacer à ses frais. Il conviendrait donc que le Code prévoit une indemnisation au temps passé pour des déplacements depuis soit un pays de l'Union européenne, soit même venant d'un arrondissement judiciaire éloigné.

Par ailleurs, le montant des frais de déplacement devrait être recalculé sur base du coût réel. Même pour les témoins belges, l'indemnité de 4,96 € par audition est en effet très faible et ne couvre pas la perte de salaire qui peut éventuellement être subie si celle-ci n'est pas prise en charge par l'employeur, que ce soit par exemple pour des travailleurs indépendants ou pour des travailleurs qui ne peuvent obtenir de leur employeur la prise en charge de ce coût.

8. aGARANTIES ET CAUTIONNEMENT

8. 1. Généralités.

L'article 851 du code judiciaire dispose que sauf convention internationale prévoyant une dispense, tous étrangers, demandeurs et intervenants sont tenus, -si le défendeur est belge et le requiert avant toute exception-, de fournir caution de payer les frais de dommages et intérêts résultant du procès auxquels ils peuvent être condamnés. L'intimé défendeur peut également requérir la caution, même pour la première fois, en degré d'appel.

Le jugement qui ordonne la caution fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie (article 852 du code judiciaire).

Le défendeur est dispensé de fournir la sûreté demandée s'il justifie que ses immeubles situés en Belgique sont suffisants pour en répondre ou s'il consigne la somme fixée ou s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

Ainsi, le défendeur peut remplacer la caution par toute autre sûreté, telle qu'effectivement l'existence d'hypothèques sur un bien immeuble.

Enfin, au cours de l'instance, le Tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.

Le mécanisme de la caution a été institué dans le but de prémunir le justiciable belge contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger n'offrant pas de garanties en Belgique pour le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels il serait condamné (Cass, 10 septembre 1987, pas, 1988, I, 35).

Il a été jugé que la dispense de fournir caution instituée au profit des réfugiés bénéficie par extension aux personnes qui engagent une procédure judiciaire pour se voir reconnaître ce statut (Bxl, 20 janvier 2006, JT, 2006, 373).

Il a également été jugé que le juge ne peut dispenser de la caution que s'il est certain que le demandeur triomphera.

Le Tribunal de commerce de Mons a décidé que la constitution du cautionnement relève de l'appréciation du juge qui a égard à la solvabilité du demandeur et aux circonstances dans lesquelles le défendeur a imposé au demandeur ce qui peut être qualifié de contrat d'adhésion (Commerce Mons, 2 novembre 2000, JT, 2001, 523).

Une société américaine qui faisait tierce opposition à une ordonnance sur requête unilatérale n'a pas été qualifiée de « demanderesse » au sens de l'article 851 du code judiciaire et n'a dès lors pas dû verser de caution (Bxl, 5 septembre 2006, jt, 2006, 35).

Mais n'est-ce pas là une entrave au droit d'accès à la justice ?

Les articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne s'opposent au mécanisme de la caution que si son application constitue concrètement une entrave au droit d'accès à un Tribunal dont jouit l'étranger non ressortissant communautaire devant les Etats parties à la convention (saisies Bxl, 19 avril 2005, JT, 2005, 664).

Ainsi, la Cour d'appel de Liège a décidé que pour autant que le litige ne relève pas du domaine de l'application du Traité instituant la Communauté européenne, le demandeur qui possède la double nationalité mexicaine et britannique et résidant au Mexique devait fournir une caution (Liège, 25 novembre 2002, JT, 2003, 174).

A contrario, un litige relevant de l'application du Traité ne peut donner lieu à caution vu l'interdiction dans le dit traité de toute discrimination en raison de la nationalité.

8. 2. Coût

Ce montant est fixé par le Juge en tenant compte de la nature réelle de la procédure.

8. 3. Paiement

Elle est payable avant tout intentement de la procédure puisque le défendeur peut requérir que la caution soit fournie même pour la première fois en cause d'appel s'il est intimé et avant même que la procédure ne soit engagée.

8. 4. Questions pratiques

Non pertinent.

8. 5. Conclusions et recommandations

Non pertinent.

9. DECISIONS DE JUSTICE

9. 1. Frais de notification

Comme tel, les parties ne paient pas les frais de transmission d'un jugement que ce soit la copie libre d'un jugement ou sa notification par pli judiciaire.

Elles paient uniquement la copie de la décision si elles en veulent une autre, voire le coût de son expédition (en Belgique, 2,85 € la page).

Il est toutefois à noter que le prononcé du jugement entraîne l'obligation pour le « condamné » de payer les droits d'enregistrement sur la condamnation à des sommes.

9. 2. Frais pour l'expédition

L'obtention d'une copie authentique ou d'une copie authentique avec formule exécutoire suppose de payer un droit de greffe (voir supra, tableau point 2).

9. 3. Conclusions et recommandations

Les coûts en cause sont très marginaux et non pertinents sur l'accès à la justice.

10. AIDE LEGALE

10. 1. Généralités

Le Décret révolutionnaire du 1 - 24 août 1790 créa des bureaux de conciliation pour examiner les affaires des pauvres, leur donner des conseils et défendre leur cause.

Au moment de réglementer l'exercice de la profession d'avocat, Napoléon institua au sein même des structures du Barreau, les bureaux de consultations gratuites qu'il substitua aux conférences de charité héritées du Moyen Age.

L'arrêté-loi du 21 mars 1915 étendit aux provinces belges le système d'assistance judiciaire déjà en vigueur dans les provinces hollandaises. Il ne fut cependant pas question de rémunérer les prestations des avocats, pas plus d'ailleurs que lors des réformes législatives de 1889 et de 1929.

L'adoption en 1967 du Code judiciaire n'innova pas de manière fondamentale ; il reproduisit -sauf quelques modifications- les dispositions de la loi du 29 juin 1929.

Le rapport du Commissaire Royal à la réforme judiciaire effleura cependant la question de l'indemnisation des avocats en se référant au fait que « le Barreau attache une valeur traditionnelle à la défense des indigents » mais l'idée d'une rémunération semblait encore incompatible avec la dignité de la profession. Aussi, les articles 455 et 455 bis du Code judiciaire ne définissaient pas le critère financier des « revenus suffisants ».

Les Barreaux y pourvoyèrent à l'intervention de l'Ordre National : la gratuité totale de l'assistance d'un avocat fut accordée lorsque le revenu mensuel moyen était inférieur au minimex, la gratuité partielle lorsqu'il se situait entre le minimex et le minimum insaisissable.

Le principe d'une indemnisation des avocats ne fut toutefois pas consacré par la loi avant 1980. Compte tenu du caractère limité du budget y alloué, seuls les avocats stagiaires en bénéficièrent.

La discrimination entre avocats selon leur ancienneté fut ensuite levée par la loi du 13 avril 1995, entrée en vigueur le 1er septembre 1997.

Enfin, la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique (M.B. 22 décembre 1998) entra en vigueur le 31 décembre 1999 (M.B. du 30 décembre 1999).

Cette loi mit en œuvre, au profit des personnes disposant de ressources insuffisantes, le droit à l'aide juridique que consacre l'article 23 de la Constitution

au même rang que l'aide sociale ou médicale au titre de droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux qui assurent à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les arrêtés d'exécution de la loi déterminèrent ensuite de manière assez précise les catégories de justiciables susceptibles de bénéficier de l'aide juridique dispensée par les avocats rémunérés par l'Etat et de l'assistance judiciaire.

A ce jour, la qualité de l'aide juridique se trouva directement au centre des préoccupations du législateur. Lorsqu'il exposa au Sénat le 14 juillet 1998 les travaux de la Chambre, le Ministre de la justice fit en effet observer que : « ... le système d'aide juridique prête malgré tout le flan à certaines critiques, comme l'ont montré diverses auditions à la Chambre des Représentants. Les organisations qui défendent les intérêts des pauvres ont, par exemple, fait remarquer que les avocats stagiaires ne possèdent pas toujours les aptitudes et l'expérience professionnelles nécessaires pour défendre le justiciable... » (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, 1-970/5, p.9).

Cette exigence de qualité s'exprima notamment dans l'article 508/5 du Code judiciaire, ce texte prévoyant que les avocats désirant participer à l'aide juridique doivent justifier de leur connaissance des matières qu'ils souhaitent traiter et à défaut, doivent s'engager à suivre une formation. Par ailleurs, « l'Ordre des Avocats contrôle la qualité des prestations ... » et « en cas de manquement, le Conseil de l'Ordre peut, ... radier un avocat de la liste visée... ».

L'assistance judiciaire peut être obtenue devant toutes les juridictions.

Environ 15 % de la population peut prétendre au bénéfice de l'aide juridique.

Le revenu de base est de 795 € ou plus en fonction du nombre de cohabitants.

L'aide juridique peut être remboursée si l'indigent revient à meilleurs fortune.

Le revenu moyen par habitant avoisinait 1.100 € selon les statistiques 2004.

10. 2. Conditions d'octroi

A - Aide juridique de première ligne.

L'aide juridique de première ligne est définie par l'article 508/1 du Code judiciaire.

Il s'agit de « l'aide juridique accordée sous forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée ».

Les travaux préparatoires précisent que l'aide juridique de première ligne est dispensée sous la forme de consultation d'une durée maximum de 10 à 15 minutes. S'il apparaît que l'avis demandé requiert plus qu'une brève consultation, le demandeur d'aide juridique est alors aiguillé, selon le cas, vers la deuxième ligne (bureau d'aide juridique au service de garde) ou vers une organisation d'aide juridique spécialisée (Rapport au nom de la Commission de la justice de la Chambre, 549/14-94/95 p.58).

La première ligne est donc un filtre pour la deuxième ligne.

Elle est accessible à tous, sans condition de nationalité, de régularité du séjour ou de revenus.

Elle est totalement gratuite.

B - Aide juridique de deuxième ligne.

L'aide juridique de deuxième ligne est définie par l'article 508/1 du code judiciaire comme « l'aide accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure, ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 »

L'aide juridique de deuxième ligne est accessible à tous, sans condition de nationalité ou de régularité de séjour.

Certaines catégories de justiciables bénéficient cependant de la gratuité, totale ou partielle, de l'aide juridique en raison :

soit de leurs revenus

soit de leur situation sociale

soit de la situation de faiblesse momentanée dans laquelle ils se trouvent

soit de leur situation d'endettement exceptionnel

Ces conditions sont évaluées au moment où ils demandent l'aide juridique.

C'est un arrêté royal du 18 décembre 2003 qui détermine les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (M.B., 24.12.2003).

Critère des revenus.

Ainsi, est donc bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite en raison de ses revenus:

la personne isolée qui justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide juridique que son revenu mensuel net est inférieur à 795 €.

la personne isolée avec une personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage et ce, si elle justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide juridique que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.022 €.

Tandis que bénéficie de la gratuité partielle en raison de ses revenus:

la personne isolée qui justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide juridique... que son revenu mensuel net se situe entre 795 € et 1.022 €.

La personne isolée avec une personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage si elle

justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide juridique ... que le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1.022 € et 1.247 €.

En l'absence de définition ou d'autres précisions dans la loi et les arrêtés d'exécution, les notions reprises dans l'arrêté royal du 18.12.2003 doivent être interprétées au sens le plus large dans l'intérêt des justiciables.

Ainsi, la « personne isolée » est celle qui vit seule.

La « personne isolée avec personne à charge » assure la subsistance d'une autre personne qui cohabite (par exemple : un enfant) ou non avec elle (par exemple : personne placée dans un home, vivant dans un centre d'accueil, une communauté religieuse).

La « personne à charge » n'est donc pas uniquement celle qui, au sens fiscal, a un lien de parenté avec le contribuable ou son conjoint, fait partie de son ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne dispose pas de ressources d'un montant net supérieur à 2.540 € (Pour l'exercice d'imposition 2006, revenus 2005 ; pour l'exercice d'imposition 2007- revenus 2006 : 2.610 €).

La « cohabitation » est le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Elle doit être volontaire et peut être temporaire. Notez toutefois qu'il a été décidé qu'un contrat de bail n'établit pas en soi l'existence d'une communauté ménagère entre les preneurs ou entre le preneur et le bailleur (Décision de la commission « Aide juridique » du 13 juin 2005).

Aussi, lorsqu'il y a un conflit d'intérêts entre conjoints (par exemple : séparation de fait, divorce) ou cohabitants, le consultant est considéré comme « une personne isolée ».

De la même manière, il est admis qu'une consultante qui vit avec son époux et ses enfants, qui a un revenu de 1.100 € et qui souhaite entamer une procédure de séparation doit être considérée comme « personne isolée avec personne à charge » même si, au moment de la désignation, la charge de la garde des enfants n'a pas

encore été déterminée (Décision de la Commission « Aide juridique » du 12 novembre 2004).

Les « revenus net du ménage » sont les revenus dont le paiement présente un caractère de régularité certaine (par exemple : salaire, l'indemnité de préavis ou pour préjudice matériel mensualisée (décision de la « Commission Aide juridique » du 13 juin 2005), traitement, allocations de chômage ou de mutuelle, allocations d'intégration, pensions et contributions alimentaires de même que les avances sur pension, revenus d'immeubles, revenus de l'apprentissage, etc...) et ce, après déduction des charges sociales (sécurité sociale) et fiscales (précompte professionnel, immobilier, mobilier).

En effet, dans un jugement du 1er avril 2004, le tribunal du Travail d'Eupen considère que les cotisations à la mutualité payées par le demandeur d'aide juridique, domicilié en Allemagne, doivent être prises en considération « afin de mettre sur le même pied le paiement des cotisations sociales dans le domaine de l'assurance maladie invalidité en Belgique ».

Ne sont donc pas pris en considération pour le calcul du revenu net du ménage les primes et pécules versés en une fois à une période déterminée de l'année, les frais professionnels, les capitaux détenus qu'ils soient ou non productifs d'intérêts, les immeubles non productifs de revenus, les signes extérieurs d'aisance (GSM, voiture, etc...) et l'aide occasionnelle d'un tiers.

Aussi, lorsque la rémunération du demandeur fait l'objet d'une saisie, seul le montant disponible après saisie est pris en considération (Décision de la « Commission Aide juridique » du 13 juin 2005).

Toutefois, pour la détermination du revenu net du ménage, l'arrêté royal du 18.12.2003 prévoit qu'il a lieu de tenir compte :

d'une déduction de 15 % du revenu d'intégration par personne à charge,
des charges résultant d'un endettement exceptionnel,
de toute autre moyen d'existence, à l'exception des allocations familiales.

Les revenus nets du ménage doivent être justifiés par les documents suivants :

un certificat de composition de ménage qui permet de vérifier si le demandeur d'aide juridique est isolé ou cohabitant. Ce document peut être obtenu gratuitement auprès de l'Administration communale du domicile du consultant.

tout document qui atteste des revenus du demandeur d'aide juridique, et le cas échéant, de ceux qui sont à sa charge ou cohabitent avec lui tel que : attestation de la CAPAC ou de la mutuelle, des comptes individuels, fiches de paie, fiches annuelles 281.10, dernière déclaration à la TVA, extraits de compte bancaire, etc... étant entendu que ces documents doivent être libellés au nom du demandeur d'aide juridique ou de ceux qui sont à sa charge ou cohabitent avec lui.

Critère de la situation sociale.

Les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite en raison de leur situation sociale sont :

le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sur présentation de la décision valide du centre public d'aide sociale concerné.

le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées, sur présentation de l'attestation annuelle de l'Office national des pensions.

le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés auquel il n'est pas accordé d'allocation d'intégration, sur présentation de la décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui.

la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, sur présentation de l'attestation de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés.

le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-capitale paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, qui en Région Wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation de la dernière fiche de calcul du loyer.

le mineur, sur présentation de la carte d'identité ou tout autre document établissant son état.

Notez que la minorité prolongée est, sur le plan civil, assimilée à la minorité. Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération les indemnités ou les allocations dont bénéficierait le mineur qui a été placé sous ce statut (décision de la « Commission Aide juridique » du 12 novembre 2004).

Aussi, il a été décidé par le Commission d'aide juridique que le majeur qui est poursuivi pour des faits commis alors qu'il était mineur, ne bénéficie pas d'office de la gratuité totale de l'aide juridique (décision du 12 novembre 2004).

l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants.

le demandeur d'asile, la personne qui adresse une déclaration ou une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants.

la personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes, sur présentation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, de même que la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes (Cette catégorie de bénéficiaires a été créée par l'A.R. du 7 juillet 2006, avec effet au 1er septembre 2006).

D'une manière générale, dès le moment où le demandeur d'aide juridique relève d'une de ces catégories de bénéficiaires, il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la composition de son ménage, ni aux revenus de ceux qui le composent (Décision de la « Commission Aide juridique » des 12 novembre 2004 et 20 janvier 2005).

Critère de la situation de faiblesse momentanée.

Ceux-ci bénéficient de la gratuité totale de l'aide juridique en raison d'une présomption d'insuffisance de leurs revenus.

Il s'agit de :

« la personne en détention » : tous les détenus sont concernés, qu'ils se trouvent dans un établissement pénitentiaire, dans un centre fermé ou dans un établissement de Défense sociale. Dans sa circulaire 1708/VII du 12 janvier 2000, la Direction générale des établissements pénitentiaires précise aux directeurs de prison : « .. Il n'est donc désormais plus nécessaire de demander une attestation relative aux revenus du détenu auprès des services des contributions directes. Cette attestation est remplacée par une déclaration signée par vous, confirmant que l'intéressé est bel et bien détenu. »

« le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate » : La loi du 4 mars 2000 instaure une procédure de comparution immédiate en matière pénale (M.B. du 1er avril 2000). Il en est de même pour la convocation sur procès-verbal instauré par la loi du 13 avril 2005, introduisant un article 216 quater dans le code d'instruction criminelle (décision sur la « Commission Aide juridique » du 13 juin 2005)

« la personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux »

La présomption peut cependant être renversée.

Elle ne vaut qu'aussi longtemps que le bénéficiaire de l'aide juridique se trouve détenu, prévenu ou fait l'objet d'une mesure de protection (malades mentaux).

Il est à noter que la succession d'un avocat désigné par un avocat qui n'intervient pas sous le couvert de l'aide juridique, entraîne le renversement de la présomption et le retrait de l'aide juridique (décision de la « Commission d'Aide juridique » du 22 janvier 2004).

Dès que la situation visée cesse, le maintien du bénéfice de la gratuité est apprécié suivant les critères habituels (revenus ou situation sociale).

Ce n'est toutefois qu'après avoir désigné un avocat que le bureau d'aide juridique pourra inviter le justiciable à lui fournir les pièces justificatives de sa situation ou de ses revenus ; le maintien du bénéfice de la gratuité sera alors apprécié suivant les critères habituels (revenus ou situation sociale).

Le cas échéant, l'avocat déposera une requête en retrait de l'aide juridique. En pratique, il demandera « sa décharge ».

Lorsque le bénéfice de l'aide juridique est maintenu, il n'y a pas lieu à une nouvelle désignation.

Critère de l'endettement exceptionnel.

Qu'il soit volontaire ou non, « l'endettement exceptionnel » doit être considéré au regard de son ampleur par rapport à l'ensemble des revenus du demandeur d'aide juridique ou de son ménage, et non de sa cause.

Ainsi, les charges du loyer ou de financement (auto, etc...) pourront le cas échéant être considérées comme relevant d'un endettement exceptionnel.

D'une manière générale, il peut être considéré qu'il y a endettement exceptionnel lorsque le revenu net est réduit à un montant inférieur au revenu d'intégration.

10. 3. Vérification des conditions

Les pièces justificatives de la situation de l'indigent ou de ses revenus qui doivent être présentées par lui concomitamment à sa demande sont précisées par la loi, plus précisément par l'Arrêté royal précité du 18.12.2003.

En cas d'urgence, le bureau d'aide juridique peut toutefois accorder le bénéfice de cette aide légale sous réserve de la production, par le demandeur d'aide juridique, de ses pièces justificatives et ce, dans un délai d'un mois maximum.

L'aide juridique est alors accordée à titre provisoire et le demandeur est informé de ce qu'à défaut de production des pièces dans ce délai, l'aide juridique pourra lui être retirée.

Certains demandeurs peuvent toutefois se trouver dans l'impossibilité objective de présenter une quelconque pièce justificative de leurs revenus (par exemple : un étranger en séjour illégal n'a ni domicile ni résidence et ne pourra généralement pas présenter de document attestant de ses revenus) ; la demande d'aide juridique sera alors complétée sur la foi de leurs déclarations.

Il est recommandé « d'actualiser » les pièces justificatives de la situation ou des revenus du bénéficiaire d'aide juridique une fois par an (Décision de la « Commission Aide juridique » des 19 février et 10 juin 2004).

La vérification des conditions de la gratuité incombe au Bureau d'Aide juridique qui transmet à l'avocat désigné les pièces justificatives de la situation ou des revenus du demandeur d'aide juridique sur base desquelles le bénéfice de l'aide juridique a été accordé (en cas d'urgence, la désignation mentionne les pièces qui doivent être remises à l'avocat désigné).

10. 4. Questions pratiques

Introduction de la demande

La demande est introduite, verbalement ou par écrit, par le demandeur ou son avocat.

Elle n'est considérée comme valablement introduite qu'au moment où le formulaire de demande d'aide juridique a été dûment complété ou que la demande comportant les informations requises a été enregistrée et les pièces justificative de la situation ou des revenus du demandeur ont été produites (pour rappel, en cas d'urgence, le Bureau d'aide juridique (B.A.J.) fixe le délai dans lequel les pièces justificatives devront être produites).

Il est possible, à la demande du B.A.J., du demandeur d'aide juridique ou de son avocat, que le demandeur ou son avocat soit entendu.

Dans les 15 jours de la demande, le B.A.J. informe le demandeur et son avocat de la décision prise. La décision de refus est motivée avec précision (par exemple : le demandeur ne satisfait pas aux conditions d'accès, ...).

Si la demande d'aide juridique apparaît d'emblée avoir la caractéristique d'être manifestement mal fondée, la décision de refus d'accorder l'aide juridique peut être prise immédiatement.

Elle est motivée avec précision.

La commission d'office (article 508/21 à 508/23 du Code Judiciaire)

L'article 446 alinéa 2 du Code Judiciaire prévoit que « si en matière civile, une partie n'obtient pas l'assistance d'un avocat, le chef de l'Ordre procède à sa commission d'office s'il y a lieu ».

Une telle commission d'office est d'ailleurs instituée par des lois particulières (minorité prolongée, Tribunal de la Jeunesse, Commission de défense sociale, malades mentaux, Cour d'assises).

Si la personne peut bénéficier de l'aide juridique, c'est alors le B.A.J. qui désigne un avocat inscrit sur la liste. Il désigne l'avocat dont elle a fait le choix, pour autant que celui-ci soit inscrit sur la liste des avocats qui participent à l'aide juridique.

Dans les cas que le Bâtonnier juge urgents, il désigne un avocat qui fait partie du « service de garde ».

La désignation d'un interprète ou d'un traducteur (article 508/10 du Code Judiciaire)

Lorsque le demandeur d'aide juridique ne parle pas la langue de la procédure et qu'aucun avocat « désignable » ne parle sa langue ou une autre qu'il comprend, un interprète peut être désigné par le B.A.J. quelle que soit la nature de la procédure.

L'interprète est désigné par le B.A.J. ou choisi par l'avocat désigné.

A la fin de sa mission, l'interprète dépose ou adresse son état de frais et honoraires au B.A.J. en précisant les coordonnées du demandeur d'aide juridique qu'il a assisté, les lieux, dates et heures de ses prestations ainsi que ses frais de déplacement éventuels.

Il joint à son état l'original de la demande par laquelle l'avocat a sollicité son intervention.

Cet état est taxé par le Président du B.A.J., puis présenté par l'interprète au service « frais de justice » du Greffe du Tribunal de 1ère Instance, celui-ci en assure le paiement.

Les correspondants

La loi n'autorise que la désignation d'un seul avocat par affaire.

L'avocat désigné doit veiller lui-même, et à ses frais, à se faire remplacer pour les prestations à accomplir en-dehors de son arrondissement, à moins qu'il ne préfère les assurer lui-même.

L'avocat désigné indemnise son correspondant, forfaitairement, à raison de 2 points par remplacement.

Le paiement de la somme correspondante est effectué au plus tard au moment où l'avocat désigné perçoit les plus prochaines indemnités qui lui reviennent, même si le dossier n'est pas clôturé.

Le remplacement de l'avocat désigné

L'avocat désigné peut demander son remplacement au Président du Bureau d'Aide Juridique, qui est seul juge de l'opportunité d'une telle mesure.

Dans l'attente de la décision du Président du Bureau d'Aide Juridique, l'avocat désigné reste en charge du dossier.

Le bénéficiaire de l'aide juridique peut de même demander au Bureau d'Aide Juridique le remplacement de l'avocat désigné, il s'agit d'une application du principe, du libre choix de l'avocat, consacré par la loi.

Le Président du Bureau d'Aide Juridique est également le seul juge d'une telle mesure.

La demande de remplacement est portée à la connaissance de l'avocat désigné par le Président du Bureau d'Aide Juridique qui recueille ces observations. Dans cette attente, l'avocat désigné reste également en charge du dossier.

La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.

La collaboration et la succession entre avocats

Le Président du Bureau d'Aide Juridique peut, s'il l'estime opportun, sur la demande de l'avocat désigné, adjoindre à celui-ci un autre avocat (inscrit sur la liste) pour collaborer avec lui.

Dans ce cas, les indemnités et/ou taxations accordées sont partagées entre eux, en proportion de leurs devoirs respectifs. Cependant, seul l'avocat désigné sera indemnisé de ses déplacements (décision de la commission d'arbitrage du 8 janvier 2004 qui rappelle par ailleurs qu'un Bureau d'Aide Juridique ne peut attribuer des points à un avocat qui ne figure pas sur la liste de l'arrondissement).

L'avocat remplacé par le Président du B.A.J. ou succédé par un autre avocat adresse immédiatement un rapport de clôture au Bureau d'Aide Juridique.

Les indemnités et/ou taxations accordées sont partagées entre l'avocat succédé et celui qui lui succède en proportion de leurs devoirs respectifs.

Affaires transfrontalières

La loi du 15 juin 2006 transpose la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Désormais,

la demande d'aide juridique ou d'assistance judiciaire d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne pourra être envoyée au BAJ par les autorités compétentes de cet Etat, soit directement, soit à l'intervention du SPF Justice.

l'aide juridique pourra être accordée au ressortissant d'un Etat membre de l'Union qui ne bénéficie pas de ressources insuffisantes s'il apporte la preuve qu'il ne peut pas faire face aux frais en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat membre dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle et la Belgique.

la limitation de la prise en charge par l'Etat des frais d'interprète désigné pour le bénéficiaire de l'aide juridique est supprimée.

Il n'y a pas de difficulté particulière à signaler, les affaires transfrontalières ne représentant pas une partie très significative de l'aide juridique.

Les frais de justice et les débours

Le bénéfice de l'aide juridique n'implique pas la gratuité des frais de la procédure ; le cas échéant, le bénéfice de « l'assistance judiciaire » sera sollicité.

Depuis la loi du 1er juillet 2006, la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire est simplifiée.

Ainsi, quant à la justification des ressources du demandeur, l'article 667 du Code judiciaire prévoit que « la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide

juridique de deuxième ligne (...) constitue une preuve de revenus insuffisants » (voir infra, guichet unique).

L'article 508/9 du Code Judiciaire fait défense à l'avocat désigné de s'adresser directement au bénéficiaire de l'aide juridique pour le paiement de ses frais et honoraires.

Ainsi, en ce qui concerne les frais d'huissier, d'expert, etc., le bénéficiaire de l'aide juridique sera invité à provisionner directement l'huissier, l'expert, etc.

Cependant, en cas d'urgence et dans cette seule dernière hypothèse en effet, l'avocat désigné pourra inviter le bénéficiaire de l'aide juridique à le provisionner dans la stricte mesure des frais de justice ou des débours (frais de mise au rôle, droits de requête, timbres fiscaux, etc.) à exposer en veillant à lui préciser qu'il ne pourra entreprendre aucune démarche avant d'en avoir reçu le paiement.

Soulignons ici qu'il est rappelé que l'avocat est financièrement responsable à l'égard des tiers qu'il choisit, pour les devoirs qu'il leur demande, sauf s'il les a avertis préalablement et par écrit que ses frais devaient être réclamés directement au client (Résolution du 7 janvier 1971 de l'Ordre national).

Enfin, notons que l'assistance judiciaire s'applique désormais à toutes les procédures même extra judiciaires ainsi que pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union. Et pour rappel, *rationae materiae*, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut désormais être accordé à tout étranger qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union (Loi du 1er juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire, M.B., 10.08.2006).

Guichet unique

Comme dit ci-avant, à l'initiative des Ordres d'avocats, la loi du 1er juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire (M.B., 10.08.2006) a simplifié la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire. Ainsi, quant à la justification des ressources du demandeur, l'article 667 du Code judiciaire

prévoit que « La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne (...) constitue une preuve de revenus insuffisants ».

Il reste que l'octroi de l'assistance judiciaire et de l'aide juridique nécessite encore une double démarche procédurale.

La mise en place d'un guichet unique pour l'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire, serait de nature à pallier cet inconvénient (coût, temps) et à contribuer à la réalisation d'économies fonctionnelles.

Les propositions formulées à cet égard par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones lors de l'élaboration de la loi du 1er juillet 2006 ont été suivies par le gouvernement lequel a décidé de créer ce guichet unique permettant d'obtenir conjointement aide juridique et assistance judiciaire et de dégager un crédit supplémentaire de 500.000 € par an pour couvrir les frais de fonctionnement des bureaux d'aide juridique.

Il devrait donc entrer en vigueur le 1er janvier 2008.

Les provisions et taxations

Que ce soit en cours de dossier ou à la clôture de celui-ci, - et même si l'aide juridique a été octroyée à titre partiellement gratuit -, l'avocat désigné ne peut s'adresser directement au bénéficiaire de l'aide juridique en vue de lui réclamer des frais ou honoraires (article 508/9 du Code Judiciaire).

Il en est ainsi, notamment, pour d'éventuels frais de secrétariat ou de bureau.

Tout au plus, lorsque l'aide juridique est accordée à titre partiellement gratuit, le Bureau d'Aide Juridique peut, au moment de la désignation, autoriser l'avocat désigné à percevoir une provision appelée « taxation ».

Le demandeur d'aide juridique en est immédiatement informé.

La taxation ne dépassera pas 125 € et ne sera pas, sauf circonstances exceptionnelles, inférieure à 25 €.

Des provisions complémentaires peuvent être accordées en cours de dossier une fois l'an.

L'avocat désigné adresse la demande au Bureau d'Aide Juridique. Il la justifie par la remise d'un relevé de ses prestations. Le Bureau d'Aide Juridique tiendra compte d'une part, des prestations accomplies au cours de l'année écoulée par l'avocat et d'autre part, du nombre de points auxquels l'avocat désigné pourra prétendre.

En cas de non paiement des provisions, après en avoir informé son client, l'avocat désigné pourra suspendre son intervention. Faute d'avoir suspendu son intervention, la/les provision(s) allouée(s) sera/seront considérée(s) comme ayant été effectivement perçue(s).

Si le défaut de paiement persiste, l'avocat sollicitera le Bureau d'Aide Juridique afin qu'il soit mis fin à l'aide juridique.

L'avocat adressera alors son rapport de clôture ainsi qu'un projet d'état de frais et honoraires au Bureau d'Aide Juridique, en justifiant, de manière détaillée, du fondement de sa demande.

Il est tenu compte pour l'établissement de celui-ci de la contre-valeur des points (dernière valeur connue) qui sont attribués à l'avocat désigné pour les prestations qu'il a effectuées. Au-delà de 1.250 € d'honoraires, le projet d'état de frais et honoraires doit être approuvé, en outre, par le Président du B.A.J. (Décision de la commission « Aide Juridique » du 18 mars 2004.

Aussi, et quand bien même l'aide juridique a été accordée à titre totalement ou partiellement gratuit, l'avocat désigné pourra demander au Bureau d'Aide Juridique l'autorisation de réclamer des honoraires « ... lorsque le bénéficiaire a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si ce profit avait existé au jour de la demande, cette aide ne lui aurait pas été accordée. » (article 508/20 2° du Code Judiciaire).

Cependant, aucun honoraire ne pourra être demandé en cas de récupération de créance à caractère alimentaire (Décision de la commission « Aide Juridique » du 12 novembre 2004).

Aussi, l'avocat qui récupère les montants d'une indemnité de procédure peut demander au Président du Bureau d'Aide Juridique qu'elle lui soit allouée à titre d'honoraires (Décision de la commission d'arbitrage du 29 mars 2001).

Le rapport de clôture

L'avocat désigné établit un rapport de clôture au moment où :

il a achevé toutes les prestations pour lesquelles il avait été désigné ;

il est informé par le Président du Bureau d'Aide Juridique de ce qu'il a été remplacé ;

il est succédé ;

il est informé par le Président du Bureau d'Aide Juridique de ce que le bénéfice de l'aide juridique a été retiré à son client.

Le rapport de clôture est déposé ou envoyé au Bureau d'Aide Juridique accompagné des pièces justificatives originales de la situation ou des revenus du bénéficiaire de l'aide juridique.

L'attribution des points

Le système d'indemnisation des avocats est basé sur l'attribution de points dont la valeur est déterminée, chaque année, par rapport d'une part, au budget de l'Etat majorée des provisions et indemnités de procédure effectivement perçues ou présumées l'avoir été et d'autre part, au nombre de points attribués à l'ensemble des avocats du Royaume, sur proposition conjointe de l'O.B.F.G. et de l'O.V.B. transmise au Ministre de la Justice avant le 1er février.

Ainsi, les points sont attribués par prestation sur « la liste des points à attribuer en moyenne aux tâches correspondantes » (Annexe à l'arrêté ministériel du 21 août 2006 fixant la liste des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de 2ème ligne partiellement ou complètement gratuite).

Pour les prestations non reprises, il est procédé par analogie.

Les déplacements sont comptabilisés à raison d'un demi point par tranche de 20 km parcourus à partir du cabinet de l'avocat désigné. Ils sont globalisés par dossier.

Les indemnités sont payées par le S.P.F. Justice, après contrôle de la Cour des comptes, généralement dans le courant du mois de mai ou juin de l'année au cours de laquelle la proposition de calcul de la valeur d'un point a été adressée au Ministre de la Justice.

L'imputation des provisions, taxations et indemnités de procédure

Le montant des provisions et l'indemnité de procédure effectivement perçue ou présumée l'avoir été est renseigné dans le rapport de clôture.

Il n'influe toutefois en rien sur la valeur des points auxquels l'avocat désigné peut prétendre.

Le retrait de l'aide juridique (article 508/18 du Code Judiciaire)

L'aide juridique peut être retirée « lorsque le demandeur ne satisfait plus aux conditions de l'article 508/13... ».

Le bénéficiaire de l'aide juridique s'engage au moment où il sollicite le bénéfice de l'aide juridique à informer le Bureau d'Aide Juridique de tout changement qui surviendrait dans sa situation ou dans ses revenus.

Lorsque l'avocat désigné apprend par son client que la situation ou ses revenus se sont modifiés, il invite son client à en informer le Bureau d'Aide Juridique. A défaut pour le client de répondre à cette invitation, l'avocat dépose une requête en retrait d'aide juridique.

Cette problématique et les problèmes relatifs au secret professionnel qu'elle génère a été réglée par un règlement de l'O.B.F.G. des 25 juillet 2001 et 21 juin 2003.

L'aide juridique peut également être retirée « ... lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts ».

La décision de retrait de l'aide juridique est prise par le Président du Bureau d'Aide Juridique.

10. 5. Conclusions et recommandations

L'accès effectif aux conseils juridiques pour les plus défavorisés sur le plan socioculturel justifierait de favoriser l'action des centres de consultation et de guidance accessibles gratuitement et proches du justiciable (CPAS, antenne d'aide aux victimes...).

On ne peut nier qu'il est parfois difficile pour l'avocat de concilier l'aide juridique avec la rentabilité nécessaire du cabinet d'avocat.

Aussi, la question est parfois posée de savoir si le système actuel n'entraîne pas à une dualisation du barreau qui conduirait à un système fermé, indépendant du reste de la profession. Certains voient en effet dans la création d'une catégorie d'avocats qui ne travailleraient que dans l'aide juridique un risque d'inféodation de ceux-ci en raison d'une trop grande relation avec le tiers payant. Lors du congrès organisé à Mons par l'OBFG le 22 mars 2007, une réponse négative a néanmoins été apportée, eu égard à l'indépendance du barreau et son attachement naturel à la défense des plus faibles. Un travail statistique devrait cependant être accompli à l'instar de l'observatoire du conseil national français afin de défendre au mieux le point de vue de l'Ordre auprès des responsables politiques.

La moyenne des avocats pratiquant l'aide juridique en Belgique semble comparable à celle de la France puisqu'elle se situe aux alentours des 45 % avec la réserve que la grosse partie de ce pourcentage est constitué d'avocats se chargeant de quelques dossiers par année et non d'avocats dont l'essentiel de l'activité est tournée vers l'aide juridique.

La Belgique fait partie des Etats où la dépense pour l'aide juridique est la plus faible, contrairement aux pays comme la Finlande, la Norvège ou les pays anglo-saxons. Cette question qui doit certainement être nuancée, notamment en fonction de l'influence plus ou moins grande du mécanisme d'aide juridique, mériterait à elle seule un examen plus approfondi.

Il est heureux que suite à des initiatives judiciaires, l'Etat Belge se soit rendu compte de la nécessité de financer le système de fonctionnement de l'aide juridique.

En effet, l'OBFG avait dû assigner l'Etat Belge au motif que les frais d'organisation et de fonctionnement de l'aide juridique étaient financés par les Ordres (et en réalité prélevés sur les indemnités « pro deo » des avocats ...). Par jugement du 3 mars 2005, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'Etat à payer la somme de 2103485.90 € à titre de provision, en rappelant que l'obligation de prise en charge par l'Etat répondait aux obligations de droit international et constitutionnel. L'Etat Belge a interjeté appel du jugement.

Une transaction est toutefois intervenue au terme de laquelle l'Etat a accepté de payer un subside pour l'organisation de l'aide juridique et ce, avec effet rétroactif.

11. EXPERIENCE PERSONNELLE

L'accès à la justice, en terme de coût, est un des sujets d'autant plus préoccupant qu'il est consacré par des textes internationaux telle la Convention européenne de droits de l'homme et par des textes internes de grande importance, telle la Constitution.

La mise en oeuvre concrète de ce droit fondamental se doit donc d'être poursuivie par Tout Etat de droit.

Dans un rapport sur l'accès à la justice communiqué le 10.07.2004 par l'OBFG à Madame la Ministre de la Justice ONKELINX, divers moyens d'action furent proposés.

Etait même envisagé le financement de cet accès à la justice sous forme de transfert de fonds provenant de la sécurité sociale, de fonds publics, d'un système de mutualisation, d'assurances privées...

L'idée de la création d'un fonds pour l'accès à la justice existe donc depuis quelque temps.

D'aucun ont imaginé son financement par la fiscalité directe ou indirecte (principe de la solidarité entre tous les citoyens) mais aussi par une participation des justiciables proportionnelle à leur aisance matérielle, soit un « ticket modérateur ».

En Belgique, il existe des assurances protection juridique qui couvrent les frais de certains procès. Ces assurances sont facultatives et concernent surtout la responsabilité civile, le roulage...

L'assureur prend alors en charge les frais de greffe, d'huissier, d'expert et d'avocat mais jusqu'à un certain plafond fixé par le contrat d'assurance.

L'assureur peut accepter de prendre en charge le coût de litiges transfrontaliers.

Ces assurances sont abordables mais ne couvrent pas toutes les matières.

Est intervenu le 15.01.2007 un arrêté royal déterminant les conditions auxquelles doit répondre un contrat d'assurance protection juridique pour être exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance prévue par l'article 173 du Code des droits et taxes divers. Ce dernier n'a pas clos le débat...

En effet, sous couvert de cette dénomination, les rédacteurs de ce texte ont voulu améliorer l'accès au droit et à la justice en créant une extension de l'assurance protection juridique à des domaines dans lesquels sont susceptibles d'intervenir des litiges qui, jusqu'à ce jour, n'étaient généralement pas couverts par une assurance tels notamment le droit du bail de résidence principale, le droit administratif, le droit fiscal, le droit des successions mais aussi, de manière toutefois limitée, les litiges contractuels, pénéaux et le divorce.

En son article 9, l'OBFG, l'Orde van Vlaamse Balies et l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurance "Assuralia" sont en outre invités chaque année à adresser au Ministre de la Justice, au Ministre de la Protection des consommateurs, au Ministre de l'Economie et au Ministre des Finances, à l'initiative de l'un d'eux, et par l'intermédiaire d'un organe paritaire qu'ils désigneront à cet effet, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de cet Arrêté, un rapport d'évaluation commun relatif à l'application de cette législation par l'Etat, les entreprises d'assurance et les avocats.

Il a au surplus été prévu que le rapport à déposer doit contenir également un point spécifique où sont exprimées les propositions et suggestions relatives à un meilleur accès au droit et à la Justice pour le citoyen...

Toutefois, et d'ores et déjà, l'OBFG est d'avis que les couvertures offertes par le projet de Madame la Minsitre sur le contrat d'assurance protection juridique couvrant les frais de justice sont insuffisantes, de même que pour les matières couvertes (le droit du travail, le droit social, le droit de la construction y échappant notamment...).

L'OBFG plaide alors pour la mise en place d'une police qui couvre toutes les matières moyennant une prime qui serait nécessairement majorée mais dont l'attrait résiderait dans sa déductibilité au titre de charge plutôt qu'une défiscalisation.

Cette préoccupation a encore été rappelée à Madame Le Ministre de la Justice lors du congrès du 22 mars 2007 organisé par l'OBFG sur le thème « Etre avocat demain, à quel prix ? » et a fait l'objet d'une résolution n°2 sur l'accès à la justice et la protection juridique.

Concernant en particulier l'assurance protection juridique, l'expérience montre que les assureurs ne préviennent pas toujours l'assuré et son conseil du dépassement du plafond, ce qui entraîne un manque de visibilité accru quant aux frais finaux à supporter par le justiciable. Par ailleurs, il arrive qu'au vu des incidents ou aléas de procédure, les assureurs refusent de payer l'état réclamé qui leur semble disproportionné par rapport à la valeur initiale du litige.

Il a en outre été rappelé ci-avant de manière générale que le coût d'un procès en ce compris les frais de défense sont difficiles à déterminer au début de l'introduction du litige et que l'existence d'un barème concernant les honoraires de l'avocat permettrait d'améliorer la transparence des coûts.

Les difficultés de détermination du coût de la procédure sont généralement aggravées lorsqu'il s'agit d'une procédure transfrontalière puisqu'il faut alors tenir compte des frais d'exequatur et que la procédure d'exécution sera plus compliquée, ne fut-ce que par la nécessité de recourir à un correspondant sur place. Ces aléas découragent souvent le justiciable à défendre ses droits.

L'on peut souhaiter que la procédure électronique, lorsqu'elle sera d'application, permettra de limiter certains coûts au moins administratifs (envoi de correspondance et d'actes de procédure par mail, consultation d'un dossier sans en commander de copies etc).

Les mesures alternatives à l'expertise (mesures d'instructions allégées) doivent être préconisées dans la mesure où les expertises amènent à augmenter de façon significative le coût de nombreux litiges. Le projet de loi en la matière, s'il régleme autrement la question des frais, ne permettra pas nécessairement de réduire les frais puisqu'il pourrait donner lieu, à la multiplication des incidents et des recours au Tribunal. On peut espérer qu'il améliorera cependant quelque peu la transparence pour le justiciable.

L'attention sera attirée sur les frais d'huissier qui peuvent dans certains cas alourdir de façon conséquente la dette des débiteurs dans le cadre d'exécutions forcées, tels que les droits d'acompte ou de recette ; dans l'état actuel, seule la jurisprudence, en particulier celle des juge de paix, permet parfois de limiter cet accroissement.

Le coût conséquent des procédures judiciaires en général amène nécessairement à encourager les modes alternatifs de conflits quand ils sont possibles, tels que la médiation laquelle est cependant en Belgique trop récente que pour avoir pu faire ses preuves.

Les initiatives se multiplient néanmoins comme la recommandation de l'assemblée de l'OBGG du 9 mai 2005 selon laquelle il est conseillé aux avocats d'examiner avec leurs clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou en cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation.

En cette matière, il est important que des règles déontologiques impose au médiateur de fournir aux parties une information complète sur le mode de rémunération qu'il envisage d'appliquer voir de s'abstenir d'accepter une mission tant que les principes n'ont pas été agréés par toutes les parties en cause (tel le règlement de déontologie du centre de médiation commerciale de Bruxelles).

Pour conclure, l'on s'interrogera sur la possibilité de continuer à faire supporter par le justiciable seul le coût du service de justice rendu. Déjà en 2003, un congrès de l'OBFG mettait en avant que 75 % environ de la population ne pouvait accéder à la justice que par la création d'un système de tiers payant.

Entre les personnes qui bénéficient de l'aide juridique et celles bénéficiant de larges moyens, il y a une catégorie de personnes, importante, qui a dû mal de financer le procès. La question de l'intervention d'un tiers payant se pose davantage dès lors que la moyenne de la population a de plus en plus de mal à financer le coût normal lié au procès, en particulier les frais d'avocat et d'expert. Or, dans la société de consommation d'aujourd'hui, la justice sera appelée de plus en plus à être un service qualitatif, ce qui suppose nécessairement un certain coût.

12. CASUS

12.1. Casus 1

Casus	Premier degré de juridiction			Degré d'appel			Arbitrage	
	Coût d'introduction du litige	Coût de transcription	Autres frais	Coût d'introduction du litige	Coût de transcription	Autres frais	Cette possibilité existe-t-elle pour ce casus ?	Frais
Case 1A	52,00€	/	extrait d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance, certificat de résidence et nationalité	121,5€	/	/	Non	/
Case 1B	52,00€	52,00 + +/-15€ (coût d'exequatur)	Idem	121,5€	52,00 + +/-15€ (coût d'exequatur)	/	Non	/

Casus	Avocat		Huissier			Expert	
	Son intervention est-elle obligatoire ?	Coût moyen ?	Son intervention est-elle obligatoire ?	Frais avant jugement	Frais après jugement	Est-ce obligatoire ?	Coût ?
Case 1A	Non	100,00€/h	n.a	/	/	Non	/
Case 1B	Non	100,00€/h	n.a	/	/	Non	/

Casus	Défraiement des témoins		Garanties et cautionnement		Autres frais	
	Les témoins sont-ils défrayés ?	Coût	Est-ce que cela existe, quand et comment est-ce utilise ?	Coût	Description	Coût
Case 1A	Non	/	Non	/	/	/
Case 1B	Non	/	Non	/	/	/

Casus	Aide légale			Remboursement			
	Quand et à quelles conditions est-ce applicable ?	Quand est-ce pris en charge totalement ?	Conditions ?	La partie gagnante peut-elle obtenir le remboursement de ses frais de justice ?	Si le remboursement n'est pas total, quel est le pourcentage couvert en général ?	Quels sont les frais jamais remboursés?	Existe-t-il des cas où l'aide légale devrait être remboursée par l'organisation de l'aide juridique ?
Case 1A	En cas d'indigence (si le demandeur a un revenu de moins de 795 € ou plus en fonction du nombre de cohabitants	Si le demandeur est admis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale	Si le demandeur isolé a un revenu de moins de 795 € (1022 € avec une personne à charge, 1150.90 € pour un ménage de 3, ... jusque 2.053,20€ pour un ménage de 10)	Oui mais pas nécessairement (par ex, arrangement en de divorce amiable)	Remboursement des frais de citation et indemnité de procédure (121.47 € dans ce cas)	Les honoraires d'avocat (en cas d'indigence, le demandeur peut toutefois demander un conseil pro deo)	Non sauf si le demandeur perd son droit à l'aide légale
Case 1B	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Les honoraires	

						d'avocat	
--	--	--	--	--	--	----------	--

Casus	Traduction		Interprète		Autres frais spécifiques	
	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif ?	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif ?	Description	Coût approximatif ?
Case 1A	pour transcrire le divorce en marge de l'acte de mariage en langue étrangère	+/- 20 € /page	n.a		Liquidés par l'autorité	/
Case 1B	Idem		n.a.		Liquidés par l'autorité	/

12. 2. Casus 2

Casus	Premier degré de juridiction			Degré d'appel			Arbitrage	
	Coût d'introduction du litige	Frais de Transcription	Autres frais	Coût d'introduction du litige	Frais de Transcription	Autres frais	Cette possibilité existe-t-elle pour ce casus ?	Coûts ?
Case 2A	52,00€	Signification éventuelle du jugement par huissier (120 à 180 €)	certificat de résidence et extrait d'acte de naissance	121,50 €	Signification éventuelle du jugement par huissier (120 à 180 €)	/	Non	/
Case 2B	52,00€	Signification éventuelle par l'huissier du jugement obtenu dans	idem	121,50 €	Signification éventuelle par l'huissier du jugement	/	Non	/

		l'Etat A, dans l'Etat B (environ 300 € + traduction)			obtenu dans l'Etat A, dans l'Etat B (environ 300 € + traduction)			
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Casus	Avocat		Huissier			Expert	
	Son intervention est-elle obligatoire ?	Coût moyen?	Son intervention est-elle obligatoire ?	Frais avant jugement	Frais après jugement	Est-ce obligatoire ?	Coût
Case 2A	Non	+/-100,00€/h	n.a	/	/	Non Éventuellement étude sociale ou expertise psychologique	+/-1.200€
Case 2B	Non	+/-100,00€/h	n.a	/	/	Non Éventuellement étude sociale ou expertise psychologique	+/-1.200€

Casus	Défraiement des témoins		Garanties et cautionnement			Autres frais	
	Les témoins sont-ils défrayés ?	Coût	Est-ce que cela existe, quand et comment est-ce utilise ?		Coût	Description	Coût
Case 2A	Non	/	Non		/		/
Case 2B	Non	/	Non		/		/

Casus	Aide légale			Remboursement			
	Quand et à quelles conditions est-ce applicable ?	Quand est-ce pris en charge totalement ?	Conditions ?	La partie gagnante peut-elle obtenir le remboursement de ses frais de justice ?	Si le remboursement n'est pas total, quel est le pourcentage couvert en général ?	Quels sont les coûts qui ne sont jamais remboursés ?	Existe-t-il des cas où l'aide légale devrait être remboursée par l'organisation de l'aide juridique ?
Case 2A	En cas d'indigence (si le demandeur a un revenu de moins de 795 € ou plus en fonction du nombre de cohabitants	Si le demandeur est admis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale	Si le demandeur isolé a un revenu de moins de 795 € (1022 € avec une personne à charge, 1150.90 € pour un ménage de 3, ... jusqu'à 2.053,20€ pour un ménage de 10)	Oui mais pas nécessairement, le Juge apprécie	Remboursement des frais de requête, d'expertise (50 % ou plus) et indemnité de procédure (72.88 € dans ce cas)	Les honoraires d'avocat (en cas d'indigence, le demandeur peut demander un conseil pro deo)	Non sauf si le demandeur perd son droit à l'aide légale
Case 2B	En cas d'indigence (si le demandeur a un revenu de moins de 795 € ou plus en fonction du nombre de cohabitants	idem	idem	Idem	idem	idem	Idem

Casus	Traduction		Interprète		Autres frais spécifiques pour les litiges transfrontaliers ?	
	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif?	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif ?	Description	Coût approximatif?
Case 2A	En fonction de la loi sur l'emploi des langues dans le pays ayant plusieurs langues officielles	+/-20€/page	si les parties sont entendues par le Tribunal et ne s'expriment pas elles-mêmes dans la langue de la procédure	Liquidés par l'Etat si demandé par le Tribunal	/	/
Case 2B	Si la décision étrangère de l'Etat B est dans une autre langue que celle de l'Etat A et en fonction de la loi sur l'emploi des langues	+/-20€/page	Idem	idem	/	/

12.3. Casus 3

Casus	Premier degré de juridiction			Degré d'appel			Arbitrage	
	Frais d'introduction du litige	Frais de transcription	Autres frais	Frais d'introduction du litige	Frais de transcription	Autres frais	Cette option est-elle possible dans ce casus ?	Coût
Case 3A	25,00€	Signification éventuelle du jugement par huissier (120 à 180 €)	Certificat de résidence	82,00€	Signification éventuelle du jugement par huissier (120 à 180 €)	/	Non	/
Case 3B	25,00€	Signification éventuelle du jugement par huissier (300 € + traduction)	Certificat de résidence	82,00€	Signification éventuelle du jugement par huissier (300 € + traduction)	/	Non	/

Casus	Avocat		Huissier			Expert	
	Son intervention est-elle obligatoire ?	Coût moyen	Son intervention est-elle obligatoire ?	Frais avant jugement	Frais après jugement	Est-ce obligatoire ?	Coût
Case 3A	Non	+/- 100,00€/h	n.a.	/	/	non éventuellement étude socio économique	+/-120€/h
Case 3B	Non	+/- 100,00€/h	n.a.	/	/	Non	+/-120€/h

						éventuellement étude socio économique	
--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--

Casus	Défraiement des témoins		Garantie ou cautionnement		Autres frais	
	Les témoins sont-ils défrayés ?	Coût	Est-ce que cela existe, quand et comment est-ce utilisé ?	Coût	Description	Coût
Case 3A	Non	/	Non	/	signification du jugement ou saisie arrêt	+/-180,00€
Case 3B	Non	/	Non	/	Idem	+/-300,00€

Casus	Aide légale			Remboursement			
	Quand et à quelles conditions est-ce applicable ?	Quand l'aide est-elle totale ?	Conditions ?	La partie gagnante peut-elle obtenir le remboursement des frais de justice ?	Si le remboursement n'est pas total, quel est le pourcentage couvert ?	Quels sont les coûts qui ne sont jamais remboursés ?	Existe-t-il des cas où l'aide légale devrait être remboursée par l'organisation de l'aide juridique ?
Case 3A	En cas d'indigence (si le demandeur a un revenu de moins de 795 € ou plus en fonction du nombre de cohabitants)	Si le demandeur est admis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale	Si le demandeur isolé a un revenu de moins de 795 € (1022 € avec une personne à charge, 1150.90 € pour un ménage de 3, ... jusque 2.053,20€ pour un ménage de 10)	Oui	Remboursement des frais de requête, d'expertise, indemnité de procédure (72.88 € dans ce cas)	Les honoraires d'avocat (en cas d'indigence, le demandeur peut demander un conseil pro deo)	Non sauf si le demandeur perd son droit à l'aide légale

Case 3B	Idem	idem	idem		Idem	idem	Idem
---------	------	------	------	--	------	------	------

Casus	Traduction		Interprète		Autres coûts spécifiques aux litiges transfrontaliers	
	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif	Description	Coût approximatif ?
Case 3A	En fonction de la loi sur l'emploi des langues dans le pays ayant plusieurs langues officielles	+/- 20€/page	Si parties sont entendues par le Tribunal et ne s'expriment pas dans la langue de la procédure	Liquidés par l'Etat si demandé par le juge		
Case 3B	Si la décision étrangère de l'Etat B est dans une autre langue que celle de l'Etat A et en fonction de la loi sur l'emploi des langues	+/- 20€/page	idem	Idem		

12. 4. Casus 4

Casus	Court			Appels			ADR	
	Frais d'introduction du litige	Frais de transcription	Autres frais	Frais d'introduction du litige	Frais de transcription	Autres frais	Cette option est-elle possible dans ce cas ?	Coût
Case A	35 €	Voir infra		186 €			Médiation possible si accord des parties pour y recourir	Voir infra
Case B	35 €			186 €			idem	

Casus	Avocat		Huissier			Expert	
	Son intervention est-elle obligatoire ?	Coût moyen	Son intervention est-elle obligatoire ?	Frais avant jugement	Frais après jugement	Est-ce obligatoire ?	Coût
Case A	Non mais conseillée	Ne peuvent être déterminés au départ, en fonction des prestations (environ 100 €/H)	Pour introduire la procédure et signifier et exécuter le jugement	240 €	180 €	Non mais le tribunal ordonnera certainement une expertise technique	L'expert fixe ses honoraires selon sa compétence et l'enjeu du litige
Case B	idem	idem	idem	Impossible à déterminer car dépend des frais de traduction et des frais dans l'état requis	Impossible à déterminer car dépend des frais de traduction et des frais dans l'état requis	idem	idem

Casus	Défraiement des témoins		Garantie ou cautionnement		Autres frais	
	Les témoins sont-ils défrayés ?	Coût	Est-ce que cela existe, quand et comment est-ce utilisé ?	Coût	Description	Coût
Case A	Oui s'ils le demandent	4.96 € par comparution et le nombre de Km aller/retour X 0.09	Non			
Case B	idem	idem	Non car le demandeur n'est pas étranger			

Casus	Aide légale			Remboursement			
	Quand et à quelles conditions est-ce applicable ?	Quand l'aide est-elle totale ?	Conditions ?	La partie gagnante peut-elle obtenir le remboursement des frais de justice ?	Si le remboursement n'est pas total, quel est le pourcentage couvert ?	Quels sont les coûts qui ne sont jamais remboursés ?	Existe-t-il des cas où l'aide légale devrait être remboursée par l'organisation de l'aide juridique ?
Case A	En cas d'indigence (si le demandeur a un revenu de moins de 795 € ou plus en fonction du nombre de cohabitants)	Si le demandeur est admis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale	Si le demandeur isolé a un revenu de moins de 795 € (1022 € avec une personne à charge, 1150.90 € pour un ménage de 3, ... jusqu'à 2.053,20€ pour un ménage de 10)	Oui frais de citation, indemnité de procédure et frais d'expertise. Réforme en cours pour les frais de défense			
Case B	idem			idem			

Casus	Traduction		Interprète		Autres coûts spécifiques aux litiges transfrontaliers ?	
	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif	Description	Coût approximatif ?
Case A	Oui si des pièces sont déposées en langue étrangère	Dépend du tarif du traducteur juré	Si une partie ou un témoin ne parle pas la langue	A charge de l'Etat		
Case B	id	id	id	Id		

12. 5. Casus 5

Casus	Court			Appels			ADR	
	Frais d'introduction du litige	Frais de transcription	Autres frais	Frais d'introduction du litige	Frais de transcription	Autres frais	Cette option est-elle possible dans ce casus ?	Coût
Case A	35 €	Dépend du tarif du traducteur juré		186 €			Médiation possible si accord des parties pour y recourir	Voir infra
Case B	35 €	idem		186 €			idem	

Casus	Avocat		Huissier			Expert	
	Son intervention est-elle obligatoire ?	Coût moyen	Son intervention est-elle obligatoire ?	Frais avant jugement	Frais après jugement	Est-ce obligatoire ?	Coût
Case A	Non mais conseillée	Ne peuvent être déterminés au départ, en fonction des prestations (environ 100 €/heure). Difficile à estimer sans connaître la valeur du litige.	Pour introduire la procédure et signifier et exécuter le jugement	250 €	220 €	Non mais le tribunal ordonnera certainement une expertise technique	L'expert fixe ses honoraires selon sa compétence et l'enjeu du litige
Case B	Idem	idem	idem	Impossible à déterminer car dépend des frais de traduction et des frais dans l'état requis	Impossible à déterminer car dépend des frais de traduction et des frais dans l'état requis	idem	idem

Casus	Défraiement des témoins		Garantie ou cautionnement		Autres frais	
	Les témoins sont-ils défrayés ?	Coût	Est-ce que cela existe, quand et comment est-ce utilisé ?	Coût	Description	Coût
Case A	Oui s'ils le demandent	4.96 € par comparution et le nombre de Kms aller/retour X 0.09	Non			
Case B	Idem	idem	Non car le demandeur n'est pas étranger			

Casus	Aide légale			Remboursement			
	Quand et à quelles conditions est-ce applicable ?	Quand l'aide est-elle totale ?	Conditions ?	La partie gagnante peut-elle obtenir le remboursement des frais de justice ?	Si le remboursement n'est pas total, quel est le pourcentage couvert ?	Quels sont les coûts qui ne sont jamais remboursés ?	Existe-t-il des cas où l'aide légale devrait être remboursée par l'organisation de l'aide juridique ?
Case A	En cas d'indigence (si le demandeur a un revenu de moins de 795 € ou plus en fonction du nombre de cohabitants	Si le demandeur est admis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale	Si le demandeur isolé a un revenu de moins de 795 € (1022 € avec une personne à charge, 1150.90 € pour un ménage de 3, ... jusque 2.053,20€ pour un ménage de 10)	Oui : frais de citation, indemnité de procédure et frais d'expertise. Réforme en cours pour les frais de défense			
Case B	Idem	Idem	Idem	idem			

Casus	Traduction		Interprète		Autres coûts spécifiques aux litiges transfrontaliers ?	
	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif	Quand et à quelles conditions est-ce nécessaire ?	Coût approximatif	Description	Coût approximatif ?
Case A	Oui si des pièces sont déposées en langue	Dépend du tarif du traducteur juré	Si une partie ou un témoin ne parle pas la langue	A charge de l'Etat		

	étrangère					
Case B	Idem	Idem	Idem	Idem		

T:\administration\intradoc\066438\conventions_&_notes\20071109.doc